

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mardi 4 mars 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
17 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
18 *Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les juges.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
21 Présentations, s'il vous plaît.
22 M^{me} RENTON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
23 les juges.
24 Donc, pour le Bureau du Procureur, Lara Renton, Anton Steynberg Jasmina
25 Suljanovic, notre commis aux affaires, et M^{me} Regina Weiss.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les victimes.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour.
28 Au nom des victimes, M. Narantsetseg et James.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?
- 2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour M. Sang, M^e Kigen-Katwa, Caroline
- 3 Buisman, Joseph Bosek, Logan Hambrick et Honor Lanham.
- 4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bonjour.
- 5 Au nom de M. Ruto, nous avons M^e Khan QC, M^e Jarayaj, Mme Sullivan qui est à
- 6 l'arrière et M^{me} Lawrie.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous êtes ?
- 8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis M^e Hooper QC.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 10 Nous allons maintenant passer directement à la décision portant sur les mesures de
- 11 protection.
- 12 Avez-vous des... Avez-vous des arguments à présenter ?
- 13 M^{me} RENTON (interprétation) : Non, l'Accusation n'a plus de... d'écriture à présenter
- 14 à part ce qu'elle a présenté, donc, par écrit, la... l'écriture 1129. Et nous comptons,
- 15 bien sûr, sur le rapport de l'Unité des victimes et des témoins.
- 16 Je vous remercie.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseils de la Défense,
- 18 avez-vous des arguments à présenter ?
- 19 Maître Kigen-Katwa, Maître Hooper QC, qui veut prendre la parole en premier ?
- 20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre permission, je vais demander à
- 21 M^e Wiseman... M^e Buisman de présenter les arguments.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Nous pouvons faire
- 23 cela en audience publique ?
- 24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, pas de problème.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC ?
- 26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas d'objection.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 28 Donc, écoutons les arguments, s'il vous plaît.

1 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
2 Messieurs les juges.

3 Donc, notre position est toujours la même. Nous soulevons une objection quant aux
4 mesures de protection demandées par l'Accusation.

5 Donc, j'ai regardé de près les écritures de l'Accusation à ce propos, écriture 1129,
6 pages... paragraphes 44, 45. Donc, malheureusement, nous ne pouvons pas lire les
7 écritures.

8 En effet, le paragraphe 44, qui porte sur une série d'événements traitant de la
9 sécurité de ce témoin, est expurgé en totalité ; donc, nous ne pouvons pas faire de
10 commentaires.

11 Mais nous voulons vous rappeler le standard qui s'applique dans cette affaire.

12 Le 20 février, vous avez parlé de l'article 68 qui porte sur le bien-être psychologique
13 du témoin qui doit être, bien sûr, la priorité. Mais nous ne pensions pas que cela
14 allait remplacer le standard que vous aviez confirmé précédemment, lors de votre
15 décision du 3 septembre 2013, la décision 902, où vous avez aussi étudié
16 l'article 68-1, 2, et l'article 64-2 et 4-e... et 6-e (*se reprend l'interprète*).

17 Donc, vous dites bien que ces articles vous donnent pouvoir d'ordonner des mesures
18 de protection pour protéger la sécurité physique et psychologique du témoin ainsi
19 que son intimité, mais vous dites que ces mesures ne doivent jamais compromettre
20 les droits de l'accusé à un procès équitable, au paragraphe 11.

21 Et ensuite, au paragraphe 13, vous poursuivez et vous dites que « sur la base de tout
22 ceci, il convient d'octroyer les mesures de protection uniquement de façon
23 exceptionnelle avec une évaluation au cas par cas, en... pour... et suite à une
24 évaluation du risque objectif ».

25 Et au paragraphe 14, vous dites donc que l'évaluation doit se faire au cas par cas et
26 qu'il faut prendre de... le risque que court chaque personne de façon individuelle.

27 Et vous parlez aussi... vous dites aussi que des affirmations générales portant sur le
28 soutien à apporter au procès peut être suffisant, mais qu'il faut aussi prendre en

1 compte la situation de sécurité qu'on... à l'endroit où habite le témoin ; cela peut être
2 pris en compte.
3 Donc, c'est le standard que vous avez appliqué le 20 février. Bien. Cela remet le
4 standard bien... malgré ce que vous avez dit le 20 février, où vous nous avez dit qu'il
5 convient de prendre en compte aussi le bien-être psychologique du témoin.
6 Ensuite, quant au rapport de l'Unité des victimes et des témoins, c'est un rapport très
7 général qui... pratique identique au rapport portant sur le témoin 0409. Donc, il n'y a
8 pas de menace justifiée et raisonnable, pour l'instant, il n'y a pas de menace récente,
9 en tout cas. Donc, ce rapport n'est basé que sur la perception du témoin, et ça, ce
10 n'est que... qu'un seul aspect de l'évaluation, c'est-à-dire sa... son bien-être
11 psychologique, mais visiblement, ce n'est... l'autre branche n'est pas satisfaite
12 puisqu'il n'y a pas de juge... de risque justifié... de risque justifié.
13 Et nous voyons que l'Unité des victimes et des témoins, à nouveau, n'a pas fait
14 d'enquête et ne se base que sur les dires du témoin.
15 Et bon, j'espère que je peux dire tout cela en public.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, faites attention à ce
17 que vous dites en public.
18 M^e BUISMAN (interprétation) : Pouvons-nous donc passer à huis clos partiel, s'il
19 vous plaît ?
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45) Reclassifié en audience publique*
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.
24 M^e BUISMAN (interprétation) : Je vous remercie.
25 Donc, ce témoin avance que (Expurgé)
26 (Expurgé). Ça ne va pas plus loin. Je pensais que c'est cela
27 qui serait difficile à dire en audience publique. Mais bon, elle le pense, ce n'est pas
28 forcément une menace. Et suite aux informations que nous avons obtenues, nous

1 considérons qu'il n'y a... qu'on ne peut pas conclure qu'il y a un risque objectif et
2 justifiable.

3 En fait, le témoin serait... se sentirait mieux et plus à l'aise si elle témoignait à huis
4 clos partiel, mais c'est... c'est uniquement sa perception et rien d'autre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Maître Hooper QC, voulez-vous que nous revenions en audience publique ?

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : S'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous connaissez notre position, la position de la
14 Défense Ruto, c'est toujours la même, elle ne change pas.

15 Et donc, nous rejoignons les propos de M^e Buisman, et nous comprenons, bien sûr,
16 que la Chambre est dans une position délicate lorsque vous recevez les demandes de
17 l'Accusation, étayées par l'Unité des victimes et des témoins.

18 Et puis, en ce qui concerne ce témoin-ci, nous avons aussi pris connaissance des
19 documents qui nous ont été donnés vendredi, puisque vendredi, nous avons enfin
20 reçu des documents moins expurgés que précédemment et qui portent sur certains
21 points qui concernent ce témoin et le témoin précédent... le témoin suivant.

22 Alors, la Défense est toujours dans un... une situation difficile quand elle doit
23 argumenter sa cause.

24 En effet, nous sommes confrontés par une... par des allégations qui sont très floues et
25 peu définies.

26 Donc, nous avons commencé à faire des enquêtes sur ce témoin de façon efficace
27 uniquement jeudi dernier. Donc, vous avez un peu ainsi une idée de notre procédure
28 d'enquête. Vous voyez comment nous fonctionnons, et nous en sommes... nous

1 sommes obligés de fonctionner témoin par témoin, surtout étant donné que les
2 témoins... l'ordre de comparution des témoins change sans cesse.
3 Donc, nous avons eu très peu de temps, mais nous avons fait quelques enquêtes, des
4 enquêtes d'ailleurs auxquelles l'Accusation aurait dû se livrer, je le pense. Et de toute
5 façon, nous nous expliquerons sur ce point.
6 Mais suite à ces enquêtes, en tant que Défense, nous pensons que ce témoin fait
7 partie toujours de... du même complot, si je puis dire, de ce complot qui vise à vous
8 leurrer, vous, les juges. Donc, j'ai bien vu ce que cette Cour a pris en... a... envisage
9 ces témoins de façon bien différente de l'Accusation.
10 Ce qui nous inquiète aussi, c'est que l'Unité des victimes et des témoins n'enquête
11 pas vraiment sur les plaintes rapportées par différentes personnes. Et nous... nous
12 pensons vraiment que... que ces témoins veulent se protéger par un pseudonyme,
13 par un... par des mesures de protection tout simplement parce qu'ils ne veulent pas
14 être reconnus ni par leurs amis, ni par leurs voisins, ni par la... leurs collègues, et ni
15 par la société comme étant membres de cette conspiration qui vise à vous leurrer.
16 Voilà ce que nous pensons. Et nous pensons que tout ceci, quand même, a une base.
17 En effet, tous les témoins que nous avons eus jusqu'à présent racontent toujours des
18 histoires, mais bien sûr, nous comprenons bien que cela vous met dans une situation
19 extrêmement délicate en tant que juges, lors de la présentation des moyens.
20 Donc, nous, nous... nous sommes d'accord avec M^{me} Buisman et nous répétons notre
21 position qui n'a d'ailleurs absolument pas changé d'un iota depuis le début de la
22 présentation des moyens de l'Accusation.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Hooper QC.
24 La... L'Accusation ?
25 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, l'Accusation reconnaît quand même que chaque
26 évaluation doit être individualisée, mais il faut aussi le prendre en compte dans la
27 perspective plus large du Kenya et de la situation qui existe au Kenya à l'heure
28 actuelle. Donc, il n'y a peut-être pas de menace à l'heure actuelle, mais il y a quand

1 même des risques qui peuvent très bien s'aggraver.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et Monsieur Narantsetseg,
4 qu'avez-vous à dire ?

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Nous soutenons la demande de l'Accusation.

6 De notre avis, les demandes de protection demandées par l'Accusation sont
7 parfaitement justifiées, et proportionnées, et nécessaires, d'ailleurs.

8 Nous sommes parfaitement d'accord avec les recommandations de l'Unité des
9 victimes et des témoins.

10 Et encore autre chose avant d'en terminer, nous... que signifie un juste... un risque
11 objectivement justifié ? Nous considérons que vous devez faire droit à la demande
12 de protection, pas uniquement lorsqu'il y a eu des menaces explicites envers les
13 témoins, mais surtout lorsqu'il y a des... un potentiel de risque que courrait
14 éventuellement le témoin. Et nous voyons bien que ce témoin pourrait très bien être
15 confronté à un risque objectivement justifié et des menaces explicites dans la... les
16 jours à venir ou dans les mois à venir.

17 Donc, pour toutes ces raisons, nous soutenons la demande de l'Accusation et nous
18 vous demandons de... d'octroyer à ce témoin les mesures de protection habituelles.

19 Merci.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

22 Nous allons, maintenant, rendre notre décision sur la demande de l'Accusation.

23 C'est une décision qui porte sur la demande de l'Accusation
24 du 23 décembre 2013 demandant l'octroi de mesures de... des mesures de protection
25 habituelles pour le témoin 0442.

26 Le 3 mars... Le 3 mars 2014, l'Unité des victimes et des témoins nous a donné son
27 évaluation concernant l'octroi de mesures de protection au témoin... à ce témoin. Et
28 en bref, donc, l'Unité... l'Unité des victimes et des témoins recommande l'octroi de

1 ces mesures de protection à ce témoin, ces mesures étant déformation des traits du
2 visage et de la voix, utilisation d'un pseudonyme au cours du témoignage, recours
3 limité... limité au huis clos partiel afin d'éviter que l'identité du témoin ne soit
4 dévoilée à l'extérieur, expurgation... et expurgation de la transcription publique, le
5 cas échéant, toujours afin de protéger l'identité du témoin.

6 La Chambre a entendu les arguments de la Défense, elle les a pris en compte, ainsi
7 que celles... ainsi que ceux présentés par le... le conseil représentant les victimes. La
8 Chambre a aussi pris en compte ses décisions précédentes concernant la protection
9 des témoins lors de leurs dépositions dans le prétoire. Et la Chambre a aussi pris en
10 compte les événements qui ont... qui sont... qui sont déjà arrivés au cours de ce
11 procès, suite à la première décision de la Chambre sur les mesures de protection en
12 prétoire, plus précisément, les efforts faits par certaines personnes pour dévoiler
13 l'identité de témoins et pour les intimider, un témoin qui était en train de déposer
14 dans le prétoire.

15 Au vu de tout cela, la Chambre octroie les mesures de protection. Elle fait donc droit
16 à l'application... à la demande de l'Accusation.

17 Voici notre décision.

18 M^{me} RENTON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais avant de poursuivre, avant de... d'entendre
20 le témoin, j'aimerais quand même soulever deux objections : une objection, enfin, en
21 audience publique et une autre à huis clos partiel.

22 Si vous me le permettez, je vais commencer par le premier point.

23 Hier, nous avons reçu un courriel de l'Accusation — nous les remercions, d'ailleurs
24 — portant sur un nouveau planning d'assistance en ce qui concerne les témoins à
25 venir, qui détaille quelles sont les mesures de protection qui seront demandées pour
26 le témoin 0442.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Et ensuite, on nous cite plusieurs individus. Il y en a... (Expurgé)

4 (Expurgé). Et le dernier chapitre s'appelle « Coûts ». Et là encore, nous

5 avons une répartition des coûts. Et visiblement, c'est toujours... c'est toujours « sous

6 réserve de la finalisation du plan... du plan à long terme concernant les témoins. »

7 Fin de citation.

8 Donc, il semble que ce soit un témoin qui ait quand même contacté l'Accusation

9 depuis un bon moment, depuis juin 2012. Je crois que la déclaration a été prise en

10 novembre 2012. Donc, c'est quand même quelqu'un que l'Accusation connaît depuis

11 longtemps, 21 mois.

12 Alors, en lisant ce courriel, nous l'avons interprété de la façon suivante : l'Unité des

13 victimes et des témoins n'a eu aucun contact avec ce témoin, ne l'a pas géré ou traité,

14 si je puis dire, depuis un moment, n'a pas fourni de financement que ce soit

15 directement ou par le biais d'un intermédiaire, en ce qui concerne ce témoin, jusqu'à

16 très récemment, car il y a peu de temps, en effet, l'Unité des victimes et des témoins a

17 commencé à s'occuper du passeport du témoin, de ses... de ses frais de transport,

18 afin de faire venir ce témoin ici, à La Haye, pour qu'elle puisse déposer.

19 Nous avons cru comprendre que c'est toujours l'Accusation, depuis 21 mois, qui a

20 financé cette personne, qui lui a fourni tout le soutien matériel essentiel pour sa vie,

21 et ce, depuis 21 mois, je le répète.

22 Donc, j'aimerais vous le faire savoir, Madame, Messieurs les juges, car nous... nous

23 aimerions que l'Accusation clarifie un peu cet état... ces faits.

24 Est-ce qu'il n'y a que l'Accusation qui s'est occupée de ce témoin ou est-ce que l'Unité

25 des victimes et des témoins a quand même eu son mot à dire en ce qui concerne les

26 modalités pratiques concernant ce témoin ?

27 Donc, la somme dépensée par l'Accusation semble être 3 500 euros. C'est quand

28 même beaucoup plus que ce qui a été dépensé pour les autres témoins. Alors,

1 3 500 euros, c'est une somme qui nous frappe. Nous avons appris cela hier dans le
2 courriel. L'Unité des victimes et des témoins, visiblement, n'a jamais eu quoi que ce
3 soit à dire à propos du soutien à apporter à ce témoin.

4 Donc, nous voudrions savoir de la part de l'Accusation ce qu'ils savent sur ces...
5 sur... sur ces développements, si tant est qu'ils le... qu'ils aient des informations à ce
6 propos.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je pense que
8 M^e Kigen-Katwa, le conseil de M. Sang, se rallie à vous.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

10 M^{me} RENTON (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je peux confirmer que
11 ce qu'a compris la Défense n'est pas tout à fait exact, mais l'Accusation pourrait tout
12 à fait confirmer la situation qui a... qui a récemment été modifiée.

13 Nous ne souhaitons pas le faire en... en audience publique, ceci étant dit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous nous dites que vous
15 avez réagi, répondu par courriel ? Vous voulez... ou vous voulez réagir par courriel ?

16 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, oui, nous pouvons tout à fait confirmer cela à
17 l'intention de la Défense par courriel.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, ben, nous passons toujours à huis clos
19 partiel. Et, en fait, je souhaiterais passer à huis clos partiel pour soulever une
20 question suivante.

21 Il s'agit de ce dont nous avons parlé jeudi dernier. Vous vous souviendrez qu'il y
22 avait quatre déclarations de ce témoin. Donc, le témoin... Donc, trois déclarations
23 pour le témoin 0442 et puis une autre déclaration pour le témoin suivant, à savoir le
24 témoin 0469.

25 Toutes ces déclarations sont expurgées. Nous avons demandé à obtenir des
26 documents moins expurgés. Et au vu des éléments de contexte de ces déclarations, je
27 pensais, en fait, qu'il serait beaucoup plus judicieux que je vous présente... ou que
28 j'intervienne à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03) Reclassifié en audience publique*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Maître Hooper QC, je vous en prie.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous ai déjà indiqué pourquoi nous étions
8 préoccupés. En fait, il s'agit donc de ces déclarations.

9 Le Procureur a eu l'amabilité de nous fournir, cette fois-ci, des déclarations beaucoup
10 moins expurgées. Nous les avons reçues vendredi soir. Donc, il s'agit de quatre
11 déclarations, puisque les quatre que nous avons reçues la semaine dernière étaient
12 quasiment totalement expurgées. Et ils ont fourni une autre déclaration, qui est une
13 déclaration du témoin 0469, une déclaration qui est beaucoup moins expurgée. Et je
14 dois vous dire qu'ils nous l'ont communiquée hier.

15 Donc, nous avons maintenant cinq déclarations qui sont beaucoup moins expurgées
16 que les précédentes. Cela représente, en tout, une trentaine voire une quarantaine de
17 pages.

18 Alors, je vais vous expliquer quel est notre problème. Mais accordez-moi une petite
19 seconde, il se peut que j'aie un exemplaire.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Excusez-moi, en fait, je n'ai pas d'exemplaire à vous fournir. Mais voilà quel est le
22 problème : alors, les... les déclarations sont beaucoup moins expurgées — et je
23 suppose que quelqu'un a dû véritablement travailler d'arrache-pied pour nous les
24 donner sous ce format beaucoup moins expurgé —, mais, dans ces cinq déclarations,
25 les expurgations qui ont été faites comportent juste le mot « expurgation », donc...
26 Enfin, je ne sais pas si je... je... j'arrive à me faire comprendre.

27 Ah ! Voilà, voilà, merci beaucoup.

28 M^e Kigen-Katwa nous a donné un exemplaire.

1 Je pense qu'il s'agit d'un exemplaire de chacune des déclarations en question. Mais
2 peu importe, prenez n'importe laquelle de ces déclarations et vous comprendrez les
3 difficultés éprouvées par la Défense.
4 Parce que qu'est-ce qui se passe ? Il n'y a pas de pseudonyme utilisé. Il y a moult
5 références à des noms, à des noms précis que l'on trouve dans ces cinq déclarations.
6 Donc, si vous... si vous ôtez les noms, vous vous retrouvez avec un récit qui n'a ni
7 queue ni tête, qui n'est absolument pas compréhensible.
8 Le témoin dit que « tel et tel jour, j'ai rencontré... » Et là, vous avez un blanc, puis un
9 autre blanc, « et... », blanc, « a dit... », encore un autre blanc et puis, par la suite « j'ai
10 rencontré », et vous avez un blanc et un autre blanc, et cetera, et cetera.
11 Donc, en fait, ils ont extrait, ôté l'essence même de ce qui est raconté.
12 Alors, nous, nous pensons qu'il serait utile de fournir des expurgations qui seraient
13 telles que la Défense pourrait quand même les utiliser. Lorsque le nom d'une
14 personne est évoqué, il faut que cette personne ait un pseudonyme, « Monsieur X »,
15 « Y » ou « Z », et le pseudonyme qui sera utilisé devra être utilisé de façon constante,
16 et ce, dans chacune des déclarations individuelles. Mais, bien entendu, (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé). Et ce n'est qu'ainsi que nous pourrons, en
20 fait, dégager la quintessence de ce qui est raconté.
21 Moi, j'ai passé plusieurs heures, la nuit dernière, à étudier ces déclarations, à essayer
22 d'en comprendre le sens, mais ce n'est pas possible.
23 Alors, on a une... un récit extrêmement fragmenté, alors que ce qui est relaté est
24 extrêmement important.
25 Alors, voilà, voilà ce que je demande, c'est que le Procureur fournisse à la Défense,
26 certes, des déclarations expurgées, mais lorsqu'il s'agit de personnes, octroyez-leur
27 un pseudonyme, X, Y et Z, par exemple, ainsi, nous pourrons suivre le récit qui est
28 relaté.

1 Bon, voilà, ça, c'est la première chose que je voulais vous dire à propos de ces
2 déclarations. Et comme je vous l'ai dit, pour le moment, elle ne présente quasiment
3 aucune utilité pour la Défense.

4 Et puis, deuxièmement, je voulais également dire qu'il y a une référence à une
5 réunion au paragraphe 34, réunion avec... entre le témoin 0442 et le Procureur.

6 Et hier, donc, il s'agit d'une réunion qui a eu lieu le (Expurgé). Et hier, nous avons
7 invité le Procureur à nous fournir les notes des... des... de l'enquêteur ou des
8 enquêteurs à propos de cette réunion, parce que, bon, là, pour le moment, nous
9 avons les conjectures auxquelles se livre le Bureau du Procureur à propos de cette
10 réunion, et le Procureur ne souhaite pas partager cela avec nous. Donc, nous, nous
11 aurions voulu l'obtenir, parce que cela fait partie de ce qu'elle raconte, ce que le
12 témoin raconte.

13 Et puis, alors, bien entendu, nous souhaiterions avoir les procès-verbaux, les
14 comptes rendus des réunions du Bureau du Procureur avec les... les témoins à
15 chaque fois qu'ils ont rencontré les témoins au cours de l'année dernière — alors,
16 bien sûr que cela pourra également être expurgé par endroit — mais l'année dernière
17 étant donc la période qui pose problème, d'après ce que le Procureur nous a dit.

18 Et puis, hier, nous avons également entendu une référence...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous nous avez présenté
20 votre deuxième demande, Maître. Vous souhaiteriez avoir les notes des enquêteurs
21 du Procureur ; c'est bien cela ? Les... Les notes des réunions que les enquêteurs ont
22 eues avec les témoins, c'est bien cela ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui. Ce n'est pas tout à fait la même catégorie de
24 documents internes. Ce sont les documents qui, en règle générale, sont protégés
25 mais ils font partie des documents qui doivent être divulgués à partir du moment où
26 un témoin devient témoin, à savoir qu'est-ce que le témoin a relaté à propos de tel et
27 tel événement, qu'est-ce qui a été consigné. En général, ce genre de document est
28 divulgué.

1 Et j'aimerais, en fait, m'intéresser à un paragraphe précis que je pense avoir retrouvé.
2 Il s'agit du témoin 0442, de sa deuxième déclaration qui porte la date du (Expurgé)
3 (Expurgé).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais où est la référence du
5 Bureau du Procureur ?

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit du paragraphe 42.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, non,
8 non, je vous demande la référence KEN.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ah ! La référence... la cote du Bureau du
10 Procureur ?

11 Alors, il s'agit du document KEN-OTP-0111-0352. La page en question est la
12 page 0111-0359. Et excusez-moi, excusez-moi de ne pas avoir fourni d'exemplaires
13 aux interprètes et à la... aux sténotypistes, mais, de toute façon, je ferai une référence
14 très brève à ce document.

15 Au paragraphe 34 de cette réunion qui correspond au (Expurgé), voilà ce que dit le
16 témoin : « (Expurgé), j'ai parlé avec les enquêteurs de la CPI et je leur ai parlé de...
17 les... de l'événement ou des événements dont je parle dans la déclaration. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Donc, qu'est-ce qui a été discuté avec la CPI ? Enfin, c'est ce qu'elle... c'est ce que le
24 témoin relate. Et moi, je pense que cela aurait dû nous être communiqué ou devrait
25 nous être communiqué si l'Accusation dispose d'un document à propos de cette
26 réunion et d'autres réunions avec ce témoin, et le témoin 0469, d'ailleurs.

27 Et bien entendu, cela a été communiqué... ce témoin a été communiqué à la Défense
28 en février 2013, et les contacts ont continué, et cela devrait nous être divulgué.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que ce sont des
2 documents qui vous ont été divulgués à la suite de l'ordonnance rendue jeudi
3 dernier ?

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, tout à fait, tout à fait. Jeudi, comme vous le
5 savez, nous avons quatre de ces cinq déclarations qui étaient véritablement
6 extrêmement expurgées. Maintenant, nous les avons sous une forme un peu moins
7 expurgée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que vous êtes en
9 train de nous dire que ces documents ne se trouvaient pas dans les premiers
10 documents qui vous ont été divulgués ? Le paragraphe 34 dont vous avez parlé, par
11 exemple, vous ne pouviez pas le voir avant l'ordonnance rendue par la Chambre ?

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, non, non, pour autant que je m'en
13 souviens, le paragraphe ou les paragraphes divulgués sont peu nombreux. Tout
14 cela est très discret. Et cela fait référence (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 Donc, nous, ce que nous voudrions savoir, c'est ce qu'a consigné le Bureau du
17 Procureur à la suite de cette conversation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça, c'est votre deuxième
19 demande, donc ?

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, c'est tout à fait ma deuxième demande.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous souhaitez avoir
22 les notes prises par les enquêteurs lors de cette réunion ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait. Bon, peut-être pas les notes des
24 enquêteurs, ce n'est pas la... ce n'est pas forcément cela dont nous avons besoin, mais
25 il se peut qu'il y ait d'autres membres de l'équipe du Bureau du Procureur qui « a »
26 pris des notes.

27 Et puis, en dernier lieu, Madame, Messieurs les juges, hier, le Procureur nous a
28 fourni les corrections apportées par le témoin 0442. Il s'agit de corrections qu'elle a

1 faites à sa déclaration et il y a des informations supplémentaires qui se sont dégagées
2 lors de la conversation que le Procureur a eue avec ce témoin pendant le week-end.
3 Et vous avez le paragraphe 43 de ces corrections ; dans ce paragraphe, le témoin fait
4 référence à l'une des déclarations qui nous a été fournie la semaine dernière, donc
5 les... les déclarations dont je vous ai parlé ce matin, justement, à propos desquelles je
6 suis intervenue.
7 Et vous avez donc le paragraphe 43. Et dans ce paragraphe, le témoin explique... elle
8 explique ce qui suit : elle nous parle du document qu'elle a fourni à la... à la... au
9 Procureur. (Expurgé)
10 (Expurgé).
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce qu'il s'agit, en
8 fait, du (Expurgé) ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi.

10 Non, non, il s'agit d'un morceau de... enfin, d'un... (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé).

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Si vous m'accordez une petite seconde pour que je
15 présente certaines précisions. Bon, je... vous comprendrez que nous n'avons pas eu
16 beaucoup de temps pour en parler au sein de... de notre équipe.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Merci. Merci de m'avoir accordé ce délai.

19 En fait, tout ce que je peux vous confirmer pour le moment, c'est qu'en fait, nous
20 avons remonté plusieurs paragraphes. Le paragraphe 34, effectivement, il avait été
21 expurgé. Donc, ce n'est que vendredi soir que nous avons obtenu le document sous
22 un format un peu moins expurgé.

23 Donc, si je peux me permettre de revenir à la charge à propos de l'annexe et à propos
24 de sa pertinence par rapport à ce paragraphe dont je vous ai parlé où il est
25 question... où, en fait, le... le témoin nous fournit d'avantage de détails... (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Donc, je pense que cela ne présente absolument aucun intérêt pour la Défense, la
3 teneur de ce document, la teneur de ce qui avait été expurgé au dos de l'annexe.

4 Mais je pense qu'il serait peut-être utile que nous sachions de quoi il s'agit parce que,
5 peut-être, (Expurgé)

6 (Expurgé).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pourquoi, pourquoi,
8 Maître Hooper QC ?

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : À cause de l'authenticité du document. Et c'est cet
10 élément qui nous intéresse essentiellement, à propos de ce document, parce qu'après
11 tout, nous avons (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Maître Hooper QC,
16 (Expurgé) qui vous intéressait, n'est-ce pas ? (Expurgé)

17 n'est-ce pas ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais nous (Expurgé) avons, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je comprends, je
25 comprends, Maître, mais vous êtes en train de remettre en... en question la
26 pertinence (Expurgé). C'est cela ?

27 Parce que la Chambre a déjà rendu une décision à ce sujet hier, en disant que ce
28 document ne sera pas divulgué ou communiqué, parce que la Chambre a jugé que ce

1 document n'était pas pertinent.

2 Si vous pensez que ce document est pertinent, dites-nous pourquoi, parce que vous
3 êtes en train, en fait, de nous demander de revenir sur la décision qui a été prise.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, pas tout à fait, Monsieur le Président. Ce
5 n'est pas... Je ne demande pas autant que cela, mais lorsque vous, les juges, vous
6 avez obtenu le document, nous, nous nous trouvions exactement dans la même
7 situation vendredi dernier, nous ne l'avions pas vu, nous...

8 Mais, en fait, il s'agit (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pour aller un peu de
23 l'avant, je dois vous dire que nous avons passé beaucoup de temps à étudier ou
24 aborder ce point n° 3.

25 Donc, votre point n° 3 constitue une demande pour que ces (Expurgé)

26 soient... pour qu'on nous donne les sources, les... les sources à propos de ces
27 (Expurgé) ?

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bon, je ne sais pas, je ne sais pas s'il s'agit de

- 1 (Expurgé). Mais nous, nous aimerons pouvoir consulter (Expurgé)
2 (Expurgé) ... de cette feuille de papier.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, très bien.
4 Moi je voulais bien comprendre, être sûr de... de quoi nous parlons, en fait. Donc,
5 vous voulez avoir la possibilité de consulter les documents en question ?
6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait, qu'il s'agisse des (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il s'agit de votre
20 quatrième demande. Vous voulez savoir qui est (Expurgé) ?
21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, qui est (Expurgé) ? Et je soulève cette
22 question maintenant, je ne l'avais pas soulevée précédemment, parce que c'est
23 quelque chose « auquel » nous nous sommes intéressés la nuit dernière ou hier soir.
24 Je n'avais pas eu la possibilité de le faire...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Je pense que... je
26 pense que vous pouvez maintenant conclure, parce que cela fait une heure que nous
27 intéressons à cela.
28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, tout à fait. Voilà... Voilà tout ce que je

1 voulais vous dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

3 Maître Kigen-Katwa, si vous reprenez à votre compte ce qu'a dit M^e Hooper QC,
4 vous pouvez nous le dire brièvement et nous nous en tiendrons à cela.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

6 M^e Hooper QC a indiqué qu'il allait soulever quatre éléments et nous nous rallions
7 absolument à cela.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est quelque chose que nous avons... que j'ai
10 abordé ou j'ai étudié vendredi ; donc, je vais poursuivre.

11 Alors, peut-être que nous allons commencer par la fin. Nous sommes à huis clos
12 partiel, je pense ? Oui. Très bien.

13 Alors, pour ce qui est de savoir quelle est l'identité de (Expurgé), je vous dirais que le
14 Procureur ne peut rien vous dire davantage, à part ce qui est décrit par le témoin.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, ben, c'est clair.

19 Est-ce que vous pensez que la Défense peut poser cette question au témoin
20 lorsqu'elle sera à la barre ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'avons absolument aucune objection.

22 Pour ce qui est des (Expurgé) ou du dossier scolaire, vous l'avez vu,

23 Madame, Messieurs les juges. Et à mon avis, bon, M^e Hooper QC nous dit que

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 S'agissant des pseudonymes, la requête de la... l'Accusation se conforme pleinement
5 à l'ordonnance de la Chambre, à savoir qu'il fallait communiquer une version moins
6 expurgée de la déclaration contenant des (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 Peut-être un point de départ pourrait-il être le suivant : peut-être pourrions-nous
9 nous rappeler le contexte dans lequel s'est inscrite la communication et les
10 informations que la Défense souhaiterait obtenir de façon moins expurgée ? Il s'agit
11 là de questions, de déclarations qui ont été présentées par (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Ce sont des déclarations contenant des informations sur lesquelles l'Accusation
16 n'entend pas se fonder pour la présentation de ses moyens. Ces informations ne se
17 rapportent pas aux faits et aux circonstances décrits dans le document de notification
18 des charges qui sont cruciaux pour... en l'espèce.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, il y a
25 deux choses : je comprends pourquoi vous avez choisi de commencer votre
26 intervention en disant que l'Accusation respecte pleinement l'ordonnance de la
27 Chambre. Comme je l'ai dit, je comprends un peu pourquoi vous avez commencé
28 votre intervention de la sorte.

1 Mais au-delà de cette question, c'est-à-dire au-delà de la question de savoir si vous
2 avez respecté pleinement ou pas l'ordonnance, la Défense, si j'ai bien compris ses
3 observations, dit avoir reçu les documents où on avait supprimé quelques
4 expurgations, et je ne pense pas que M^e Hooper QC ait... ait parlé de... de mauvaise
5 foi.

6 Mais au-delà de cette question, au-delà de la communication des pièces moins
7 expurgées, l'on pourrait procéder autrement, d'une façon qui soit plus facile pour la
8 Défense, pour que celle-ci puisse comprendre de quoi il retourne, pour qu'ils
9 puissent comprendre un peu votre... de quoi il retourne. Voilà.

10 Est-ce que vous avez des objections à cela ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je crains que, oui, j'aie
12 quelques objections, et j'allais y venir.

13 À mon sens, il s'agit d'établir un équilibre, la Chambre doit établir un équilibre. La
14 raison pour laquelle j'ai commencé par une mise en contexte, c'est que c'est un
15 élément important dans la prise de décision, compte tenu de... de cet équilibre qu'il
16 faut établir.

17 Donc, comme je l'ai dit d'emblée, nous avons respecté l'ordonnance de la Chambre,
18 de l'avis de l'Accusation, si d'autres informations étaient communiquées à la
19 Défense, celle-ci serait plus à même de... (Expurgé), et je parle sous le
20 contrôle de mon contradicteur, c'est ce qui motive un peu la requête de la Défense
21 (Expurgé)

22 (Expurgé).

23 L'Accusation a fait remarquer dans son écriture, également, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé), et nous

26 estimons que si la Défense devait savoir que la... (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 En revanche, l'Accusation garde à l'esprit l'utilité pour la Défense de préparer un...
3 ses moyens. Comme je l'ai dit, ce n'est pas... ce ne sont pas là des informations sur
4 lesquelles l'Accusation a l'intention de se fonder. Évidemment, si la Défense souhaite
5 s'en servir dans le cadre de son contre-interrogatoire, libre à elle de le faire, mais
6 dans quelle mesure est-il important que la Défense dispose de ces informations ?
7 Pourquoi la Défense doit-elle savoir (Expurgé) ?

8 Si j'ai bien compris l'ordonnance de la Chambre de vendredi, l'idée... l'idée était
9 de... de communiquer à la Défense un récit, un récit sous-tendant ou expliquant le
10 (Expurgé). Et je rappellerai à la Chambre les... les raisons que

11 nous avons évoquées dans un premier temps. La première raison (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé).

14 De l'avis de l'Accusation, les... les éléments qui ont été communiqués sont suffisants
15 pour permettre à la Défense d'enquêter sur ces deux points.

16 Et exiger que l'Accusation refasse tout cet exercice est inutile et, d'autre part, risque
17 de porter préjudice à l'Accusation.

18 Nous craignons que... que l'obligation de divulgation ne cesse d'être hypertrophiée
19 à tel point que la capacité de l'Accusation à protéger ces témoins et l'intégrité de la
20 procédure ne soient entachées. Nous pensons que trop c'est trop, il faut tracer une
21 ligne de démarcation et dire : c'est suffisant. Nous estimons que ce n'est pas
22 nécessaire et qu'en plus, cela risque de causer un préjudice à l'Accusation, et c'est
23 pour cela que nous nous opposons à la requête.

24 Enfin, s'agissant de... des notes d'enquêteurs, la Défense a indiqué dans sa réponse
25 que le contenu de ces notes, et il s'agit en l'occurrence d'une conversation
26 téléphonique du témoin, tout cela a été conservé dans le... la déclaration du témoin.
27 Donc, nul besoin d'en dire plus.

28 L'on doit cependant préciser que les notes d'enquêteurs sont en fait les impressions

1 du... de l'enquêteur (Expurgé)

2 (Expurgé) et cela s'est passé sans le truchement d'un interprète. Par conséquent, il
3 s'agit uniquement d'impressions, des impressions de l'enquêteur de la conversation
4 des rapports qui a eus avec le témoin.

5 La source première de... de ces informations, c'est le témoin, et c'est contenu dans la
6 déclaration du témoin, déclaration qui a été signée par celle-ci. Et aux fins de la
7 communication des pièces, nous estimons que c'est nécessaire, que c'est suffisant
8 comme information.

9 Nous n'avons pas d'objection à ce que la Chambre ordonne la communication des
10 notes d'entretien, mais nous estimons que ce n'est pas nécessaire. Il... il y est question

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Et, cela dit, nous estimons que nous avons communiqué tout ce qu'il y avait à
14 communiquer à la Défense, mais si la Chambre souhaite obtenir de plus amples
15 informations, nous le ferons.

16 La Défense ratisse très large, elle demande la communication de toutes les
17 communications entre l'Accusation et ce témoin, mais à mon avis, la Défense n'a pas
18 justifié sa requête, à moins que je ne me trompe.

19 Monsieur le Président, l'Accusation essaie de communiquer tout ce qui est
20 communicable. De bonne foi, nous essayons de nous mettre un peu dans la peau de
21 nos contradicteurs, mais en l'espèce, nous estimons que les obligations en matière de
22 communication sont en train de dépasser même ce que prévoyaient les rédacteurs
23 du Statut de Rome.

24 Voilà, je... j'en ai terminé, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai une question à vous
26 poser concernant les notes d'entretien à la suite de la conversation téléphonique avec
27 le témoin.

28 Quel préjudice l'Accusation subirait-elle si ces notes d'entretien étaient

1 communiquées, en notant, comme vous l'avez dit, que ces notes n'indiquent rien de
2 plus ? Il s'agit simplement de... (Expurgé) et cetera, et cetera. Mais du
3 point de vue judiciaire, ces notes n'apportent rien de nouveau au-delà de ce qui a été
4 communiqué. Par conséquent, quel en sera le préjudice pour l'Accusation, si l'on
5 communiquait ces... ces éléments supplémentaires ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, d'abord, il faudra procéder
7 à une... une expurgation de ces documents, ce qui exigera des heures
8 supplémentaires de la part du Bureau du Procureur pour que l'on fasse un travail
9 qui, à notre avis, serait superflu, de toute façon. L'effort marginal que cela
10 commanderait ne serait pas justifiable, mais le problème est cumulatif, en ceci que le
11 Bureau du Procureur subit de plus en plus des pressions de la part de la Défense,
12 requêtes qui sont par ailleurs autorisées par différentes Chambres, et cela grève les
13 ressources du Bureau du Procureur. À un moment ou à un autre, il faudra dire
14 « trop, c'est trop », et en l'espèce, nous estimons que nous nous sommes conformés à
15 nos obligations en matière de communication, nous avons divulgués les
16 informations à la Chambre, mais si la Chambre estime qu'il faut le faire, nous le
17 ferons. Cela étant, nous estimons qu'il existe des façons beaucoup plus efficaces de
18 procéder.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, certes,
20 la validité de certains arguments est évidente, mais êtes-vous en train de dire que le
21 fait que les obligations du Bureau du Procureur ne cessent d'augmenter, de
22 foisonner, que cet argument-là doit être pris en compte dans la prise de décision par
23 la Chambre en matière de divulgation ?

24 C'est vous qui avez évoqué cet élément, est-ce que vous y avez songé au préalable ?
25 Est-ce que vous dites que c'est trop, tout simplement, par conséquent, il ne faut pas
26 que l'Accusation soit obligée de diffuser des éléments à la... à la Défense ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, ce que je dis, c'est que les
28 décisions relatives à la divulgation doivent être prises sur la base des obligations qui

1 sont faites à l'Accusation par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de
2 preuve.

3 De la même manière, la Chambre ne devrait pas estimer que si ce n'est pas
4 compliqué que l'on communique ces pièces à la Défense, même si ce n'est pas
5 nécessaire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous... nous
7 avons fait entendre cela ou est-ce que vous le dites parce que j'ai dit qu'il n'y a pas...
8 il n'y aurait pas de préjudice si vous communiquiez cette pièce ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, c'était l'élément déclencheur, c'est
10 ce qui a fait... m'a fait penser à cet argument, Monsieur le Président.

11 À moins que vous ayez d'autres questions, j'en ai terminé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une réplique en une
13 minute, Maître Hooper QC.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je... je partage l'avis de M. Steynberg, en ceci
15 que c'est effectivement embêtant. Notre objectif n'est pas d'embêter les autres. Nous
16 voulons simplement avoir un récit qui se tienne.

17 Et s'agissant des intermédiaires, nous avons demandé précédemment que des
18 pseudonymes nous soient communiqués pour les raisons que vous avez évoquées,
19 Monsieur le Président, pour que l'on utilise les pseudonymes qui soient cohérents et
20 qui facilitent la compréhension des récits des témoins.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons rien à ajouter, Monsieur le
22 Président.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
25 publique, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 Nous ne serons pas en mesure d'entendre la déposition du témoin avant 11 h, par
3 conséquent... avant 11 h 30 — pardon.

4 Nous allons donc suspendre l'audience pour délibérer à la suite des requêtes
5 présentées par la Défense. Nous reprendrons à 11 h 30.

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 47, est reprise à 11 h 40)*

8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
11 Messieurs les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 *(Discussion entre les juges au siège et leur assistant)*

14 Nous allons passer en audience à huis clos partiel, afin que nous puissions rendre
15 notre décision relativement à la requête qui a été présentée ce matin.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, Madame
20 le greffier.

21 La Chambre s'apprête maintenant à rendre sa décision orale s'agissant de la requête
22 présentée par la Défense ce matin dans le cadre des discussions que nous avons
23 eues.

24 La Défense a demandé à ce que les pseudonymes qui seront utilisés dans le cadre de
25 la déclaration du témoin 0442 qui ont été communiqués à la Défense sous un format
26 moins expurgé vendredi dernier à la suite d'une ordonnance de la Chambre lui
27 soient communiqués.

28 Voilà le premier volet de la requête de la Défense.

1 Maintenant, le deuxième volet de la requête de la Défense est le suivant : que
2 l'Accusation divulgue à la Défense les notes d'entretien préparées par le Bureau du
3 Procureur à la suite des rencontres avec les témoins 0442 et 0469.
4 Le troisième volet de la requête concerne le droit d'inspecter les pièces apparaissant
5 (Expurgé), suite aux
6 divulgations qui ont été faites vendredi dernier.
7 Nous sommes convenus d'appeler cela le « (Expurgé) ».
8 Le quatrième volet de la requête présentée par la Défense concerne la
9 communication de... d'informations supplémentaires sur l'identité de (Expurgé).
10 Voici donc la décision de la Chambre.
11 S'agissant des pseudonymes, la Chambre fait observer que l'Accusation a respecté
12 pleinement la décision orale rendue par la Chambre vendredi dernier, et ce, en
13 communiquant à la Défense une version moins expurgée des pièces divulguées.
14 Cependant, après avoir entendu les observations de la Défense et après avoir
15 examiné les déclarations moins expurgées en la possession de la Défense, la
16 Chambre n'ignore pas les difficultés qu'éprouve la Défense. Par conséquent, elle
17 estime que la divulgation de pseudonymes cohérents, et ce, tout au long de la
18 déposition des témoins 0442 et 0469, établit un juste équilibre entre la préservation
19 des droits de l'accusé sans causer de préjudices à la Défense, s'agissant de ces
20 enquêtes en cours. Par conséquent, la Chambre fait droit à cette requête... Les
21 enquêtes en cours diligentées par l'Accusation. Donc, la Chambre fait droit à cette
22 requête et ordonne à l'Accusation de fournir de nouvelles versions de déclarations
23 pertinentes à la Défense sans plus tarder.
24 Cela ne signifiera pas pour autant que la déposition du témoin ne commencera pas
25 sous peu.
26 S'agissant « la » requête relative à la communication des notes d'entretien du Bureau
27 du Procureur, la Chambre rappelle sa décision relative à la divulgation des notes
28 d'entretien de l'Accusation, et tout particulièrement la décision

1 du 20 mai 2013 intitulée « Décision relative à la requête de la Défense aux fins que lui
2 soient communiquées les notes d'entretien et les requêtes pertinentes de l'Accusation
3 aux fins de... d'expurgations ».

4 La Chambre estime que les motifs sous-tendant cette décision doivent éclairer notre
5 décision en l'espèce. Et la Chambre rappelle tout particulièrement sa décision
6 du 20 mai 2013 où il est question de la communicabilité des notes d'entretien dans
7 les paragraphes 19 à 23.

8 La décision de la Chambre, à cet égard, précisait pour partie que, dans la mesure où
9 les notes d'entretien relatives aux témoins et sur lesquelles l'Accusation entend se
10 fonder dans le cadre du procès constituent une partie du dossier de l'affaire, et par
11 conséquent, il s'agit là des pièces au sens des pièces nécessaires à la préparation de la
12 Défense, telle que prévue à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Par
13 conséquent, la Chambre estime qu'il n'existe pas de raison qui militerait contre la
14 communication de ces notes d'entretien.

15 La portion de la requête de la Défense est donc autorisée. La Chambre y fait droit en
16 précisant toutefois que l'Accusation peut appliquer des expurgations à certaines
17 portions de ces notes d'entretien. Les expurgations seront celles qui ont... ou
18 similaires à celles qui ont déjà été autorisées par la Chambre vendredi dernier et qui
19 sont déjà prévues au protocole applicable en la matière.

20 Enfin, s'agissant du (Expurgé), la Chambre a déjà autorisé l'expurgation de ces
21 informations. Par conséquent, elle ne changera pas d'avis sur la question, d'autant
22 que la Défense n'a pas vraiment motivé... motivé sa... sa requête et veut simplement
23 se livrer à une... la... la Défense veut tout simplement ratisser très large, et par
24 conséquent, la Chambre rejette cette requête relative à la divulgation de (Expurgé)
25 en question.

26 Enfin, en ce qui concerne (Expurgé), la Chambre fait remarquer que l'Accusation ne
27 dispose pas de plus amples informations concernant cette personne et que celle-ci n'a
28 pas d'objection à ce que la Défense pose des questions au dit témoin lorsque celui-ci

1 sera à la barre des témoins. La Défense procédera donc de cette façon.

2 Par ces motifs, la Chambre fait partiellement droit aux mesures sollicitées par la
3 Défense.

4 Ainsi s'achève notre décision orale.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites entrer le témoin.

7 Et pour cela, nous devons repasser en audience publique.

8 D'abord, passons à huis clos, afin que le témoin puisse être introduit au prétoire,
9 ensuite, nous repasserons en audience publique.

10 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 50) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos,
12 Monsieur le Président.

13 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais simplement dire,
14 aux fins de la transcription, que le témoin a reçu les deux mises en garde dans le
15 cadre de la séance de préparation.

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0442

18 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 11 h 51)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
22 Madame le juge... Madame, Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Madame le greffier d'audience, veuillez faire lire sa déclaration au témoin... son
25 engagement solennel — pardon.

26 Bienvenue, Madame le témoin.

27 Avant que je ne vous souhaite officiellement la bienvenue, le greffier d'audience va
28 vous faire réciter la déclaration solennelle et je vous demanderais de bien vouloir

- 1 répéter après elle.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... que je dirai la vérité...
- 5 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... toute la vérité...
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... et rien que la vérité.
- 9 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas entendu
- 11 d'interprétation.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vais répéter cela.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez interpréter aux fins
- 14 de la transcription, s'il vous plaît.
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... que je dirai la vérité...
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : ... que je dirai la vérité...
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... toute la vérité...
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : ... toute la vérité...
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : ... et rien que la vérité.
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : ... et rien que la vérité.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le témoin,
- 24 et bienvenue à la Cour.
- 25 Et lorsque je vous souhaite la bienvenue à la Cour, je ne veux pas que vous ayez
- 26 l'impression que vous êtes une étrangère ici. Bien au contraire, je voudrais que vous
- 27 compreniez que vous faites partie de cette procédure, que le... le prétoire vous
- 28 appartient, à vous, comme il appartient à nous tous, ici, assis.

1 Vous avez juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et c'est
2 précisément ce que nous escomptons de votre part.
3 C'est ainsi que les témoins aident la Cour à faire son travail.
4 En effet, vous aiderez la Cour en répondant de façon véridique aux questions que les
5 avocats vous poseront.
6 Le premier avocat à vous poser des questions sera M^{me} Renton, pour le compte de
7 l'Accusation. C'est elle qui mènera l'interrogatoire principal. Et lorsqu'elle en aura
8 terminé, ce sera à l'avocat de la Défense... les avocats de la Défense qui vous
9 poseront des questions. C'est l'avocat de M. Ruto et l'avocat de M. Sang qui vous
10 poseront, tour à tour, des questions.
11 De temps à autre, les avocats représentant les victimes pourront vous poser des
12 questions ou demanderont à la Chambre d'être autorisés à vous poser des questions.
13 Tout cela pour vous dire que l'on vous posera de nombreuses questions. Et il arrive
14 souvent que les témoins soient irrités par la répétition. En effet, ces questions
15 peuvent parfois être répétitives et, parfois, certaines vous sembleront superflues. En
16 tout état de cause, je vous demanderai de faire fi de tout cela, que les questions vous
17 paraissent répétitives ou superflues, ne vous en formalisez pas.
18 Il arrive aussi que le témoin s'inquiète de ce que les questions qui leur sont posées
19 soient injustes. Encore une fois, ne vous inquiétez pas. L'équité des questions, la
20 justesse des questions est du ressort de la Chambre. La Chambre veillera à ce que
21 vous ne soyez pas maltraitée, car vous êtes ici et les avocats ont le droit de vous
22 poser des questions. Nous n'autoriserons que des questions qui vous seront justes et
23 acceptables.
24 Autrement dit, si nous... vous demandez (*phon.*) de répondre à une question,
25 répondez-y. Nous vous demandons d'écouter attentivement les questions qui vous
26 seront posées, de vous assurer d'avoir bien compris les questions qui vous seront
27 posées et de répondre à ces questions de la façon la plus succincte possible.
28 Tâchez de ne pas deviner les réponses aux questions. Assurez-vous d'avoir bien

1 compris ce qu'on vous demande. N'essayez pas non plus de chercher à quoi riment
2 toutes ces questions, pourquoi est-ce qu'ils essaient de poser ces questions, est-ce
3 qu'ils comptent me prouver ceci ou cela ; ne vous en formalisez pas, concentrez-vous
4 sur la question, tachez de bien la comprendre, et répondez-y de la façon la plus
5 véridique qu'il soit. Ne vous livrez pas à de la conjecture.
6 Si vous ne comprenez pas une question que les avocats vous posent, n'hésitez
7 surtout pas à dire « je n'ai pas compris votre question », et à ce moment-là, le...
8 l'avocat en question vous reposera la question.
9 Si vous suivez ces lignes directrices de base, vous nous aiderez dans notre quête
10 pour la vérité et votre visite à la Cour aura été extrêmement utile.
11 Il est une chose que l'on peut facilement oublier, et j'entends la façon dont les choses
12 se déroulent ici, la façon dont vos propos sont consignés au dossier dans cette
13 affaire. Et c'est justement pour cette raison que je vais vous demander de bien
14 vouloir garder à l'esprit toutes les personnes qui vous aident, qui nous aident à
15 consigner votre déposition. Je pense aux sténotypistes que vous ne voyez pas dans le
16 prétoire, mais qui sont en haut, là-bas, et je pense aussi aux interprètes qui sont de
17 l'autre côté du prétoire et qui ont pour tâche de consigner vos propos par oral et par
18 écrit. Il est donc important que vous les aidiez, mais pour cela, vous devrez parler à
19 un rythme raisonnable : ne parlez pas trop vite ni trop lentement.
20 Il est important que vous évitiez également de parler en même temps que l'avocat
21 qui vous pose des questions, car les interprètes comme les sténotypistes ne sont pas
22 dans le prétoire, par conséquent, ils ne peuvent pas vous entendre directement, ils ne
23 peuvent vous entendre qu'à travers le microphone, donc il est donc important que
24 seule une personne parle à un moment donné pour... au micro pour que l'on évite
25 tout chevauchement. Lorsque deux personnes prennent la parole en même temps, à
26 ce moment-là, les interprètes ne pourront pas interpréter.
27 Et donc, pour éviter ce chevauchement, il est important que vous marquiez une
28 courte pause entre la fin de la question qui vous est posée et le début de votre

1 réponse. Nous essayons de respecter ce que nous appelons communément « la règle
2 des cinq secondes », c'est-à-dire essayez de compter dans votre tête jusqu'à cinq —
3 un, deux, trois, quatre, cinq —, quelque chose du genre, pour donner suffisamment
4 de temps au prochain intervenant d'être entendu correctement.

5 Je n'en dirai pas plus s'agissant des... de mes remarques liminaires. De temps à autre,
6 il se peut que je doive vous rappeler l'une ou l'autre de ces règles, mais avant de
7 redonner... de donner la parole aux avocats, je voudrais vous préciser quelque
8 chose : la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation, afin que votre identité
9 soit protégée pendant votre déposition. Le but de cette requête est de faire en sorte
10 que les personnes qui nous écoutent depuis la galerie du public ou à la télévision,
11 pendant le déroulement du procès, ne puissent pas vous identifier, ne puissent pas
12 vous reconnaître. Nous n'utiliserons pas votre vrai nom, nous n'utiliserons que votre
13 pseudonyme, et l'on vous appellera « le témoin 0442 ».

14 Cela étant, vous devrez nous aider à faire en sorte que ces mesures soient efficaces.
15 Pour cela, évitez de révéler votre nom, votre véritable nom lorsque nous sommes en
16 audience publique. Ne dévoilez pas le nom de vos parents, de vos proches, ni des
17 lieux où ils habitent, où vous vivez vous-même.

18 Ne révélez pas d'informations qui sont telles que seule vous étiez présente lors d'un
19 événement, par exemple, ou avez pu savoir ce qui s'est passé à tel moment ou tel
20 autre.

21 Lorsque vous témoignez en audience publique, ne révélez pas le genre... ce genre
22 d'information, car quiconque suit les débats saurait qui vous êtes. Essayez donc de
23 ne pas dévoiler ce genre d'information lorsque nous sommes en audience publique.

24 Cela ne veut pas dire que vous ne devez pas révéler ce genre d'information, par
25 exemple, le nom de votre... de vos parents, de vos proches, mais lorsqu'il est
26 nécessaire de communiquer ce genre d'information, si vous devez le dire, nous
27 passerons alors à huis clos partiel, et à ce moment-là, le public ne saura pas ce que
28 vous dites.

1 Et sur ce, j'invite M^{me} Renton à commencer à vous poser des questions pour le
2 compte de l'Accusation. Et comme je l'ai indiqué, de temps à autre, il se peut que
3 nous devions vous rappeler ces consignes.

4 Madame Renton.

5 Nous sommes en audience publique ?

6 M^{me} RENTON (interprétation) : Tout à fait. Je voulais juste m'assurer que
7 l'interprétation en swahili soit terminée avant de poser une question au témoin.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} RENTON (interprétation) :

10 Q. Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ou me comprenez bien ?

11 R. Oui, je t'écoute.

12 Q. Je vais vous poser quelques questions personnelles, d'abord, et je vais donc
13 demander aux juges si nous pouvons passer à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous en avez pour combien
15 de temps, à peu près ?

16 M^{me} RENTON (interprétation) : Environ 10 minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Passons à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
21 Messieurs les juges.

22 M^{me} RENTON (interprétation) :

23 Q. Madame le témoin, avez-vous un document devant vous, où il est écrit « CV,
24 Informations personnelles » en haut de la page ?

25 Si vous avez ce document sous les yeux, j'aimerais vous demander si vous êtes en
26 mesure de le lire vous-même ou si vous préférez que je le lise à haute voix afin que
27 vous puissiez confirmer les informations qui sont sur ce document ?

28 R. J'aimerais que vous lisiez pour moi.

- 1 Q. Pas de problème. Je vais le lire lentement, et je vais vous demander de confirmer
2 chaque information.
- 3 Premièrement, votre nom est bien (Expurgé) ?
- 4 R. Oui, c'est ainsi que je me nomme.
- 5 Q. Avez-vous aussi utilisé le nom (Expurgé) ?
- 6 R. Oui, je m'appelle ainsi également.
- 7 Q. Êtes-vous d'appartenance ethnique kikuyu ?
- 8 R. Oui, je suis du groupe ethnique kikuyu.
- 9 Q. Est-ce que vous comprenez et parlez la langue kikuyu ?
- 10 R. Oui, je comprends le kikuyu et je le parle.
- 11 Q. Comprenez-vous et parlez-vous le swahili ?
- 12 R. Oui, je comprends le kiswahili et je parle le kiswahili.
- 13 Q. Comprenez-vous et parlez-vous le nandi ?
- 14 R. Oui, je parle le kinandi et je le comprends.
- 15 Q. Et comprenez-vous et parlez-vous l'anglais ou, au moins, un peu d'anglais ?
- 16 R. Oui, je comprends un peu l'anglais et je parle un peu l'anglais.
- 17 Q. Êtes-vous née en (Expurgé) ?
- 18 R. Oui. C'est ainsi, selon ce que mon... mes parents me l'ont informé (Expurgé)
- 19 (Expurgé).
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 Q. Monsieur (*phon.*) (Expurgé)
- 28 (Expurgé) ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Q. Êtes-vous allée à (Expurgé)

4 (Expurgé) ?

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît, ne pas être directive
6 en ce qui concerne les questions sur l'éducation ?

7 R. Oui, j'y suis allée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si, vous pouvez donner des
9 questions... vous pouvez être directive en ce qui concerne les questions sur la
10 scolarité.

11 Nous savons très bien que vous ne... n'acceptez pas ces faits, mais je pense que
12 M^{me} Renton a le droit d'être directive.

13 M^{me} RENTON (interprétation) :

14 (Expurgé)

15 (Expurgé).

16 Q. Êtes-vous allée à (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. Je vous remercie d'avoir confirmé ces affirmations ; vous pouvez mettre le papier,
27 maintenant, de l'autre côté du bureau, et je vais vous poser d'autres questions.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 M^{me} RENTON (interprétation) : J'ai quelques questions encore à poser en huis clos
2 partiel et, ensuite, nous pourrons repasser en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M^{me} RENTON (interprétation) :

5 Q. Vous nous avez dit et vous avez confirmé que vous êtes kikuyu. Donc, comment
6 avez-vous fait pour apprendre et comprendre le kinandi ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Excusez-moi...

10 Q. Oui, poursuivez.

11 R. Je pense que je n'ai pas bien expliqué.

12 (Expurgé).

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. En 2007, où habitiez-vous ?

18 R. J'habitais à... (Expurgé) (*phon.*)... *Nandi country*.

19 Q. Quelle est la distance entre (Expurgé) et le centre de la ville de Kapsabet ?

20 R. Je pense que c'est (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 (Expurgé).

23 et est-ce qu'en 2007, c'était à ce commerce que vous vous livriez ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé).

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Q. Mais votre réponse nous va très bien, Monsieur... Madame le témoin.

4 Question suivante : avez-vous été membre d'un parti politique, à un moment ou à un
5 autre ?

6 R. Jamais je n'ai été membre d'un quelconque parti politique, parce que j'avais mes
7 responsabilités personnelles ; je ne pouvais pas être membre d'un parti politique.

8 Q. Je vais, maintenant, demander aux juges de repasser en audience publique. Alors,
9 faites attention. La lumière qui est... le petit voyant qui est devant vous va passer au
10 rouge. Je ferai attention en vous posant des questions, à faire en sorte qu'aucune
11 information pouvant dévoiler votre identité ne soit donnée. Et je vais demander... je
12 vais vous demander donc de bien suivre les instructions du juge Président et de faire
13 attention à vos réponses.

14 M^{me} RENTON (interprétation) : J'aimerais que nous passions en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
16 publique.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les
19 juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 Madame Renton, poursuivez.

22 M^{me} RENTON (interprétation) : Je vous remercie.

23 Q. Madame le témoin, nous sommes, maintenant, en audience publique. Alors, faites
24 attention. Écoutez bien ma question. Si possible, essayez d'y répondre juste en disant
25 « oui » ou « non » et ne répondez qu'à ma question. Il ne faut pas que vous donniez
26 d'informations qui pourraient dévoiler votre identité. Vous comprenez cela ?

27 R. Oui, je vous comprends.

28 Q. Je vais vous poser des questions sur la ville de Kapsabet, *Kapsabet town* en 2007.

1 Tout d'abord, pourriez-vous nous dire quels étaient les groupes ethniques qui
2 résidaient à *Kapsabet town* en 2007 ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton...

4 Une minute, Madame le témoin.

5 Y a-t-il toujours une contestation à propos de la composition ethnique de cette ville ?

6 M^{me} RENTON (interprétation) : Non, j'ai deux questions à poser à ce propos. Je
7 pense que cela aidera le témoin à répondre à la question suivante.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, mais faites attention,
9 car je vais faire une annonce. Je pense que je peux le faire maintenant.

10 Vendredi, nous ne commencerons pas à 9 h 30, comme d'habitude, mais nous
11 commencerons à midi. En effet, le jugement *Katanga* sera rendu le matin du vendredi
12 dans ce prétoire. Et le petit prétoire est, malheureusement, trop petit pour notre
13 affaire. De ce fait, nous sommes sous pression en ce qui concerne le planning de ce
14 volet d'audience. Alors, une solution sera peut-être d'allonger les heures de...
15 d'audience. Ce serait une solution. Mais sachez que nous serons extrêmement
16 vigilants quant aux questions posées.

17 Donc, nous voulons que vous soyez concise et que vous alliez droit au but. Ne
18 tournez pas autour du pot, si possible.

19 M^{me} RENTON (interprétation) : Je suivrai vos conseils, Monsieur le Président. De
20 toute façon, je préférerais de loin ne pas être directive, à moins qu'il y ait des... des
21 questions où la Défense m'autoriserait à être directive. Mais je vais essayer, de toute
22 façon, à être concise.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui est important, c'est
24 qu'il faut que vous posiez des questions de la façon... de façon bien pensée et ciblée.

25 M^{me} RENTON (interprétation) :

26 Q. Monsieur le... Madame le témoin, quel était le groupe... quel était le groupe
27 ethnique qui était en majorité à Kapsabet, en 2007 ?

28 R. Ce sont les Kalenjin.

1 Q. Et si vous le savez ou si vous pouvez nous le dire, combien y avait-il de Kikuyu à
2 *Kapsabet town*, en 2007 ?

3 R. Je ne peux pas vous donner le nombre exact parce que je ne pouvais pas les
4 connaître tous, mais, brièvement, je dirais qu'ils étaient aux alentours de 6 000...
5 5 000 à 6000. Je ne peux pas savoir très bien, parce qu'on n'avait pas compté tous les
6 Kikuyu. Je le dis seulement d'une manière brève.

7 Q. Je vous remercie.

8 Qui était conseiller de Kapsabet en 2007 ? Je vous posais une question à propos des
9 conseillers — *councilors*.

10 R. À cette époque, il y avait le conseiller Nyondo, le conseiller Ishmael, le conseiller
11 Abdi, et le conseiller Apembe (*phon.*), le conseil de (*phon.*) Talam.

12 Je voudrais corriger un tout petit peu, parce que, à cette époque, il y avait aussi des
13 conseillers que j'ai cités, il y a d'autres qui... qui étaient des candidats au poste de
14 conseiller avec le parti politique ODM.

15 Q. Quelle est l'appartenance ethnique du conseiller Nyondo ?

16 R. Il est kalenjin.

17 Q. Qu'en est-il du conseiller Ishmael ?

18 R. Lui aussi est kalenjin.

19 Q. Quelle est l'appartenance ethnique du conseiller Abdi ?

20 R. Il est kalenjin.

21 Q. Quel est l'appartenance ethnique du conseiller Pembe (*phon.*) ?

22 R. Il est également kalenjin.

23 Q. Et qu'en est-il du conseiller Talam ?

24 R. Il est également kalenjin.

25 Q. En 2007, qui était le député pour cette circonscription ?

26 R. Je pense qu'ils étaient nombreux parce que nous avons Elijah Lagat ; il y avait
27 quelqu'un qui s'appelait Cheruiyot (*phon.*). Je ne les connaissais pas tous, je
28 connaissais seulement quelques-uns. Je connaissais Elijah Lagat ; je connaissais celui

1 qui s'appelait Cheruiyot, je pense que c'était le fils d'un ancien député de Tinderet ; il
2 y avait aussi Tarus.

3 Q. Et quelle était l'appartenance ethnique d'Elijah Lagat ?

4 R. Il était du groupe ethnique kalenjin.

5 Q. Et Cheruiyot et Tarus, quelle était leur appartenance ethnique ?

6 R. Tous étaient des Kalenjin.

7 Q. Je souhaiterais vous poser quelques questions à propos de ces personnes, mais
8 pas à propos de toutes ces personnes.

9 Pour ce qui est du conseiller Nyondo, que pouvez-vous dire aux juges de la
10 Chambre à son sujet ?

11 R. Je n'ai pas compris votre question, excusez-moi. Que voulez-vous que je vous
12 dise — son caractère, sa façon de vivre ? Je n'ai pas vraiment bien compris votre
13 question, ou son âge. Je n'ai pas bien compris.

14 Q. Non, excusez-moi, c'est moi qui ai commis l'erreur, Madame. Je vais vous poser
15 une autre question.

16 Est-ce que vous savez depuis combien de temps est-ce que Nyondo participait à la
17 vie politique ?

18 R. Je peux me rappeler. En 2002, il faisait la politique. Je pense que, en 1999, il
19 commençait à faire la politique, je pense.

20 Q. Est-ce que vous avez eu quoi que ce soit à voir avec lui ? Si vous pouvez me
21 répondre par « oui » ou par « non », je vous remercie.

22 R. Non.

23 Q. Est-ce que vous savez si le conseiller Nyondo connaissait M. William Ruto et avait
24 quoi que ce soit à voir avec M. William Ruto ?

25 R. Je pense que je ne peux pas vous expliquer la relation que cette personne avait
26 avec Ruto, parce que, moi, je n'étais pas très proche de cette personne et je n'étais pas
27 impliquée dans la politique. Je ne peux pas vous dire si les deux personnes avaient
28 des relations.

1 Q. J'aimerais, maintenant, vous poser quelques questions à propos d'Elijah Lagat.

2 Savez-vous si M. Lagat et M. Ruto avaient des liens politiques ?

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir, parce que je pense
4 qu'il y a quand même une... il y a quand même un élément... Les questions sont
5 quand même directrices, elles sont sensiblement directrices, parce qu'il est tout à fait
6 possible de poser des questions beaucoup plus ouvertes, lorsque l'on aborde ce type
7 de sujet, qu'il soit question de ne pas perdre de temps ou non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question qui a été posée
9 au témoin consistait à lui demander si elle savait s'il y avait des liens. Je pense que,
10 oui, j'autorise la question à être posée.

11 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Madame, je vais répéter la question.

13 Est-ce que vous savez si M. Lagat et M. William Ruto avaient des liens politiques ?

14 R. Moi, à ma connaissance, tous les deux appartenaient à un parti politique ODM. Et
15 au-delà de cela, je ne peux pas vous en dire plus, parce que, moi, je n'ai pas pris part
16 à leur réunion ou lorsqu'il avait des liens quelconques avec M. Ruto.

17 Q. Je vous remercie, Madame.

18 À... Pour quel parti est-ce que Tarus était candidat ?

19 R. Je pense, M. Tarus était du côté de PNU.

20 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur, je souhaiterais poser une question à huis
21 clos partiel, s'il vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 Huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
26 Président.

27 M^{me} RENTON (interprétation) :

28 Q. Madame, qui était le chef de la zone, en 2007 ?

1 (Expurgé).

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) ?

7 (Expurgé).

8 Q. Merci.

9 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
10 audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

12 Audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président... en audience publique *(se reprend l'interprète)*.

16 M^{me} RENTON (interprétation) :

17 Q. Monsieur *(phon.)*, est-ce que vous avez... est-ce que vous écoutiez la radio
18 en 2005 ?

19 R. Oui, oui, je... j'aimais suivre la radio, les émissions à la radio. Je suivrais... Je
20 suivais Kass FM et Citizen.

21 Q. Et quelle émission est-ce que vous écoutiez sur la radio Kass FM ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En 2005 ?

23 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, en 2005, tout à fait.

24 R. Nous suivions l'émission qui était animée par Sang. Souvent le matin, il y avait
25 des émissions qui étaient destinées aux agriculteurs, qui donnaient conseils aux
26 agriculteurs. Par la suite, il y avait une émission au cours de laquelle Sang animait. Je
27 ne sais pas comment s'appelait cette émission, parce que, après cela, on a surnommé
28 cela « Lene Emet » qui voulait dire : « Que nous dit le pays ? ».

1 M^{me} RENTON (interprétation) :

2 Q. Madame, vous nous avez dit que, parfois, certaines émissions donnaient des
3 conseils aux agriculteurs ; quels autres sujets étaient débattus par Joshua Sang
4 en 2005 ?

5 R. Je pense qu'en 2005, les Kenyans voudraient (*phon.*) voter une nouvelle
6 Constitution... Excusez-moi un tout petit peu.

7 Je voudrais que vous puissiez répéter encore une fois votre question, parce que je
8 voulais bien la comprendre avant de vous donner une réponse.

9 Q. Pas de problème.

10 Voilà quelle était ma question : quels étaient les autres sujets, hormis les conseils aux
11 agriculteurs, qui étaient abordés, en 2005, par Joshua Sang ?

12 R. Vous parlez de quelle période au cours de cette année 2005 ? Parce que, vous
13 savez, il y a le début de l'année, il y a le milieu de l'année, puis la fin de l'année. Je ne
14 sais pas si votre question fait référence à quelle période de l'année.

15 Q. Madame, vous avez dit qu'en 2005, les Kenyans étaient sur le point de voter pour
16 avoir une nouvelle Constitution. Est-ce que M. Sang parlait de ceci à la radio ?

17 R. Oui. En 2005, les Kenyans « voudraient » voter une nouvelle Constitution, parce
18 que nous avions deux constitutions qui étaient proposées. Il y avait... Il y avait la
19 Constitution *bomas* et une autre constitution dont je ne connais plus le nom. Donc,
20 nous devions choisir entre les deux constitutions. Et il y avait les discussions pour
21 faire accepter ces deux constitutions. Kivuitu a donné une proposition. Il a pris d'un
22 côté une orange, et l'autre côté une banane. La... L'orange... La banane signifiait
23 « oui » ; orange signifiait « non ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

25 Madame, vous vous souvenez du conseil que je vous ai donné un peu plus tôt,
26 écoutez très attentivement les questions et répondez juste à la question qui vous a
27 été posée. Ce n'est pas la peine de donner beaucoup de détails, car les avocats savent
28 quelles questions ils souhaitent vous poser. Ils savent ce qu'ils recherchent. Donc, si

1 vous répondez à une question et qu'ils pensent que vous avez été trop succincte, et
2 qu'ils veulent vous demander davantage de détails, ils vous les demanderont, ces
3 éléments de détails. Mais ce qui est important, c'est que vous écoutiez attentivement
4 la question et que vous répondiez à la question qui vous est posée.

5 M^{me} Renton vous a posé une question. Elle vous a demandé si M. Sang parlait de la
6 nouvelle constitution que... pour laquelle le Kenya était sur le point de voter
7 en 2005. Elle vous a demandé si, à la radio, il parlait de cette nouvelle constitution.
8 Est-ce que vous pouvez répondre à cette question ?

9 R. Oui, il a parlé de cela.

10 M^{me} RENTON (interprétation) :

11 Q. Monsieur (*phon.*), vous nous avez dit qu'il y avait deux camps : le camp orange et
12 le camp banane. Alors, quel était le camp dont parlait M. Sang ? Quel était le camp,
13 en fait, qu'il souhaitait promouvoir ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Objection à cette question, parce que cela
15 suppose que M. Sang avait adopté une position. Et nous... nous soulevons une
16 objection parce que cette question est directrice.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, qu'en
18 est-il ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je m'en suis rendu
20 compte au moment où je formulais la question. Donc, je vais reformuler ma
21 question.

22 Q. Est-ce que M. Sang avait un point de vue à propos du camp pour lequel il fallait
23 voter pour la Constitution ?

24 R. Oui, il avait.

25 Q. Et quel était son point de vue ? Quelle était sa position, à ce sujet ?

26 R. Sa position était l'orange.

27 Q. Et est-ce qu'il a expliqué pourquoi sa position était orange ?

28 R. Oui, oui, il l'a dit.

1 Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'il a expliqué, s'il vous plaît ?

2 R. M. Sang, il parlait de cette constitution. Je pense que la radio Kass FM était du côté
3 d'ODM ; ils étaient du côté de l'orange. Et lui, il a demandé aux populations de
4 rejeter cette constitution, parce que, selon eux, cette constitution va apporter des
5 changements radicaux.

6 Je me rappelle, à un moment donné, il y avait des discussions, lorsque M. Sang
7 discutait avec un homme du côté de Kapsoit, ils étaient en train d'analyser cette
8 constitution. On disait que cette constitution n'était pas bonne, parce qu'elle autorise
9 à la femme d'avoir la possession de la propriété et cette constitution, c'est pour
10 arracher « des » Kalenjin leurs terres. Donc, il faudrait rejeter cette constitution.

11 Q. L'homme de Kapsoit avec qui parlait M. Sang, est-ce que c'était un invité de
12 l'émission, est-ce que c'est quelqu'un qui a appelé pendant cette émission ou... qu'en
13 était-il ?

14 R. Je pense qu'en ce moment-là, on téléphonait de l'extérieur. Tout le monde pouvait
15 téléphoner pour donner sa proposition. Et ils étaient en train de discuter au sujet de
16 cette discussion... au sujet de cette constitution (*corrige l'interprète*).

17 Ainsi, cette personne a appelé au téléphone. Il y avait trois personnes qui avaient
18 l'habitude d'appeler et ils posaient des questions. Ce n'est pas une personne qui était
19 invitée au studio de la radio, mais, moi, j'ai suivi leur discussion qui se faisait par
20 téléphone.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

22 Q. Mais est-ce que... cela au téléphone ou à la radio ? Excusez-moi. Est-ce que vous
23 pourriez faire en sorte d'obtenir une explication ? Ah, non, non, non, non, non. Je
24 vois, c'était un... un... une émission de... de libre antenne, de ligne ouverte.

25 M^{me} RENTON (interprétation) : Mais c'est ce que je comprends, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, fort bien.

28 M^{me} RENTON (interprétation) :

1 Q. Monsieur... Madame — pardon —, vous avez dit que M. Sang avait dit que ce que
2 signifiait la constitution, c'est qu'on allait confisquer ou prendre les terres des
3 Kalenjin à la population kalenjin ; mais est-ce qu'il avait dit qui allait s'emparer de
4 ces terres ?

5 R. Oui, il a dit cela.

6 Et selon le point de vue de plusieurs personnes, dont moi-même, cette constitution
7 était appelée la « constitution Kibaki ». Et lorsqu'on a dit que c'était la constitution de
8 Kibaki, ils ont dit que les Kikuyu étaient nombreux, si cette constitution est votée,
9 personne ne sera autorisé d'avoir plus de 30 acres ; donc, ils doivent tout faire pour
10 que cette constitution ne soit pas votée, sinon leurs terres leur seront arrachées.

11 Q. Madame, vous avez dit que les gens passaient des appels téléphoniques à la
12 radio. Et comment est-ce qu'ils réagissaient, que disaient-ils lorsqu'ils appelaient et
13 qu'ils parlaient de la constitution ?

14 R. Ils téléphonaient avec colère. Vous pouviez même suivre quelqu'un qui disait :
15 « Dites à nos populations pour qu'elles comprennent ». Il y avait plusieurs personnes
16 qui analysaient cette constitution avec beaucoup de passion.

17 Q. Madame, est-ce que M. Sang invitait des invités... des personnes pour qu'elles
18 participent à son émission de radio ?

19 R. Je me rappelle, plusieurs personnes ont été invitées là-bas. Je me rappelle que
20 Uhuru, à un moment donné, était invité ; il y avait Ruto qui était invité ; Raila
21 également. Il a reçu plusieurs personnes.

22 Q. Et de quoi a parlé M. Ruto, lorsqu'il a été invité à cette émission de radio ?

23 R. Ils ont parlé sur cette constitution, ils ont analysé cette constitution à fond. Après
24 discussion, ce que j'ai entendu de la bouche de Ruto, il a dit : « Je vous demande,
25 mes frères, rejetons cette constitution, protégeons nos richesses. » C'est ce que, moi,
26 j'ai entendu.

27 Q. Madame, vous avez indiqué que M. Sang avait invité Uhuru. Et pour ce qui était
28 de la constitution, dans quel camp est-ce que se rangeait Uhuru ?

1 R. À ce moment-là, Uhuru était du côté de l'orange.

2 Q. Madame, vous avez indiqué que M. Ruto avait dit : « Je vous demande à vous,
3 mes frères, de rejeter cette constitution ; protégeons nos biens ou notre richesse. » Et
4 lorsqu'il faisait référence à « mes frères », qu'est-ce qu'il entendait par « mes
5 frères » ? À qui est-ce qu'il faisait référence ?

6 R. Selon ce qu'il disait, moi, je ne sais pas, il faisait allusion à quel groupe.

7 Est-ce que vous voulez dire que ce sont les Kalenjin qui devraient protéger leurs
8 richesses ou ils parlaient de Kenyans, parce qu'il a dit « mes frères », alors je n'ai pas
9 compris ce qu'il voulait dire par là.

10 Q. En quelle langue s'exprimait M. Ruto lorsqu'il est venu à l'émission de radio de
11 M. Sang ?

12 R. M. Ruto a parlé en kalenjin et, par la suite, il a parlé un peu en swahili.

13 Q. Madame, est-ce que Kass FM a continué à diffuser des émissions pendant toute
14 l'année 2005 ?

15 R. Je pense que la campagne a continué jusqu'au mois de novembre. Au mois de
16 novembre, on a arrêté la campagne... Non, excusez-moi, ce n'était pas au mois de
17 novembre.

18 La campagne a continué jusque, à peu près, au mois de décembre ; par la suite, nous
19 avons fait le vote de référendum et nous avons clos ce chapitre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton.

21 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, oui, je sais quelle heure il est. Nous pouvons
22 faire la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait.

24 Madame, nous allons, maintenant, faire notre pause déjeuner et vous reviendrez
25 dans ce prétoire à 14 h 30. Et pendant la pause, je vous demande de ne parler de
26 votre déposition avec personne. Merci.

27 M^{me} l'huissière va baisser les stores pour que le témoin puisse sortir du prétoire.

28 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
2 Monsieur le... à huis clos, Monsieur le Président.

3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

5 Ah ! Mais avant de lever l'audience, je vois que M^e Kigen-Katwa souhaite intervenir.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

7 Je voulais juste poser une question à M^{me} Renton. Je sais que c'est un peu prématuré,
8 mais je voulais savoir si elle savait, d'ores et déjà, combien de temps va durer son
9 interrogatoire principal pour que nous puissions, nous, prendre nos mesures.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton.

11 M^{me} RENTON (interprétation) : Deux jours, donc deux jours. Donc, je terminerai... je
12 terminerai lors du premier volet d'audience, jeudi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

14 L'audience est levée.

15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise en audience publique à 14 h 36)*

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le
20 greffier d'audience.

21 Rebonjour, Madame le témoin.

22 Je vous revois assise, installée à la barre des témoins.

23 M^{me} Renton va poursuivre son interrogatoire principal maintenant.

24 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Madame le témoin, j'aurai encore une question ou deux à vous poser concernant
26 le sujet que nous avons abordé avant la pause déjeuner.

27 Je vous avais posé une question sur ce qui avait été dit à l'émission de M. Sang
28 concernant le fait de confisquer la terre aux Kalenjin. Je vous ai demandé si M. Sang

1 a dit qui allait s'emparer de la terre des Kalenjin. Et vous avez répondu ceci : « Oui, il
2 l'a dit. D'après de nombreuses personnes, y compris moi-même, cette constitution
3 était connue comme étant la constitution Kibaki. Donc, lorsque tout cela s'est
4 produit, ils ont dit que les Kikuyu étaient trop nombreux. Donc, si la constitution
5 était adoptée, personne ne serait autorisé à posséder plus de 30 acres. ».

6 Ma question est la suivante : quel était le point de vue de M. Sang concernant ce qu'il
7 adviendrait de la terre si la constitution devait être modifiée ?

8 R. S'il vous plaît, veuillez poser encore une fois cette question, pour que je
9 comprenne mieux.

10 Q. Tout à fait.

11 Ma question est la suivante : vous avez fait référence à ce que les... les gens pensaient
12 de ce qu'il adviendrait de la terre si la constitution devait être adoptée. Et ma
13 question était la suivante : que pensait M. Sang ou qu'est-ce que M. Sang a dit
14 concernant ce qu'il pensait de la constitution et des droits de propriété foncière des
15 Kalenjin ?

16 R. Je pense que lorsque M. Sang faisait la campagne pour que ce référendum ne soit
17 pas voté, en fait... en fait, il... il pensait que, si cette constitution était votée, les
18 Kalenjin allaient perdre leurs terres. Et il démontrait combien cette constitution était
19 mauvaise. Et les jeunes femmes kalenjin allaient réclamer les terres chez... chez eux.
20 Alors, il disait que cette constitution n'était pas du tout bonne et qu'il ne fallait pas la
21 voter.

22 Pour la plupart des gens, y compris moi-même, nous nous sommes dit que ce qui se
23 disait et ce qui était diffusé... ce qui se diffusait, en fait, lorsque cette campagne
24 continuait, beaucoup de gens nous injuriaient en nous disant que le président Kibaki
25 voulait que cette constitution soit changée pour que nous puissions avoir beaucoup
26 de terres, parce que nous avons mis au monde beaucoup d'enfants comme des
27 souris.

28 Et il est arrivé... quand il est arrivé le moment où il fallait voter cette constitution, il y

1 avait beaucoup de problèmes. Certaines personnes n'ont même pas passé la nuit
2 dans leurs maisons. Nous avions peur parce que les Kalenjin disaient que nous...
3 nous voulions cette constitution, parce que nous connaissions l'intérêt qui se
4 retrouvait dans cette constitution.

5 Alors, il est arrivé un moment où le président a compris... a... s'est rendu compte du
6 problème qui se posait à *Rift Valley*. Et au moment où nous sommes allés voter, nous
7 avons entendu beaucoup de gens dire que Kibaki avait envoyé ses jeunes... ses
8 jeunes, des Michuki (*phon.*). Et quand nous avons demandé de qui il s'agissait, on
9 nous a dit que c'étaient des militaires qui étaient venus sécuriser l'endroit. Alors,
10 finalement, nous avons pu dormir parce que nous croyions qu'il y avait une certaine
11 accalmie.

12 En fait, la constitution disait que si vous apparteniez aux côtés de la banane, il fallait
13 aller vers Kibaki, au nord. Et s'il fallait... si vous étiez de... du côté de l'orange, il
14 fallait rester avec... il fallait vivre à *Rift Valley*. Et ça, c'était un problème pour nous,
15 en tant que Kikuyu.

16 Q. Merci, Madame le témoin.

17 Je voudrais revenir sur un élément de votre réponse.

18 Vous avez dit que les Kalenjin perdraient leurs terres. M. Sang avait fait campagne
19 sur ce thème. Il disait que si la... le référendum... le résultat de... du référendum était
20 « oui », ils perdraient la terre. Mais qui profiterait de cette perte de terres, qui
21 récupérerait ces terres kalenjin ?

22 R. En fait, je pense que cette politique n'avait aucun fondement, parce que la loi
23 kenyane est une loi qui protège l'homme... qui protège l'homme et ses... les droits de
24 l'homme et ses propriétés.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin... Madame le témoin, M^{me} Renton vous a posé une question
27 qui était celle-ci : M. Sang avait-il indiqué, avait-il dit quelque chose au sujet des
28 Kalenjin et des terres ?

- 1 Qui allait perdre les terres si la constitution était adoptée en 2005 ?
- 2 Pouvez-vous simplement répondre à cette question, si vous connaissez la réponse ?
- 3 Sinon, n'ayez pas peur, dites : « Non, je ne le sais pas ». Vous avez dit que vous avez
- 4 entendu M^e Khan QC... pardon, M. Sang dire, à l'époque... est-ce qu'il a indiqué, à
- 5 l'époque, à qui... qui allait profiter de cette perte de terres des Kalenjin ?
- 6 R. Il disait « les enfants de l'oncle » ou... non, « les enfants des oncles maternels »,
- 7 c'est-à-dire les cousins, c'est eux qui allaient bénéficier.
- 8 M^{me} RENTON (interprétation) :
- 9 Q. Qui sont les enfants de l'oncle ou les cousins ? Qui sont-ils, au juste ?
- 10 R. Les enfants de l'oncle maternel sont les gens du groupe ethnique kikuyu. La
- 11 plupart des fois, les Kalenjin nous appellent « les enfants des oncles maternels ». À
- 12 ce moment-là, ils nous nommaient « les oncles maternels. »
- 13 Q. Madame le témoin, quel est le mot « kalenjin » ?
- 14 R. Dans la langue kalenjin, on dit : « *kamama* ». Ils disent : « *wetu (phon.) kamama* » ou
- 15 les gens qu'on appelle « *watu (phon.) wakina mjomba (phon.)* » en swahili.
- 16 Q. Madame le témoin, afin que la transcription soit bien claire, pouvez-vous répéter
- 17 la dernière partie de votre réponse ? Je vous ai entendue dire « *kamama* », mais nous
- 18 n'avons pas entendu ce que vous avez dit après cela ; pourriez-vous le répéter, s'il
- 19 vous plaît ?
- 20 R. Oui, je peux répéter. Ils ont dit « *kamama* », c'est-à-dire les enfants des oncles
- 21 maternels. On les appelait aussi « *wakina wajomba* ». Cela veut dire quand vous...
- 22 quand on parlait des *kamama*, il fallait comprendre qu'il s'agissait des personnes de
- 23 l'ethnie kikuyu.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, si vous
- 25 savez comment épeler ces mots, veuillez le faire afin que ce soit consigné au
- 26 procès-verbal.
- 27 M^{me} RENTON (interprétation) : « *Kamama* », je crois que c'est bien écrit, mais je ne
- 28 suis pas certaine de connaître l'orthographe des autres termes utilisés par le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

2 Q. Madame le témoin, l'avocat vous dit... ou l'avocate vous dit que l'orthographe de
3 « *kamama* » est correcte, mais que vous avez utilisé une autre expression ;
4 était-ce (*phon.*) une expression swahili ou un mot swahili ?

5 R. Oui, j'ai parlé de « *kamama* » ; c'est ainsi qu'on nous nommait. Et j'ai expliqué ça en
6 langue swahili. « *Kamama* », c'est-à-dire les enfants des « *wakina wajomba* ». Ils
7 utilisaient le mot « *kamama* ».

8 Q. « *Wakina wajomba* », c'est bien ce que vous avez dit ?

9 R. Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, veuillez
11 poursuivre. Je crois que nous avons une transcription phonétique de cela.

12 Je sais que vous avez votre interprète swahili derrière vous ; peut-être pourra-t-il
13 vous aider.

14 M^{me} RENTON (interprétation) : « *Wakina* » : W-A-K-I-N-A ; ensuite « *Wajombe* » :
15 W-A-J-O-M-B-E — « *Wajombe* ».

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je intervenir à ce
17 stade ?

18 Le témoin a dit « *mjomba* ». C'est tout simplement « oncle », c'est le mot swahili qui
19 veut dire « oncle ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais lorsque le témoin dit
21 « *wakina wajomba* », est-ce qu'elle a dit « *wakina wajomba* » ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, elle a bien dit cela. Mais moi, je l'épelle
23 d'une autre façon. C'est : M-J-O-M-B-A — « *mjomba* ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le peu de connaissance que
25 je possède en swahili me font dire que c'est un mot au singulier, n'est-ce pas ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait. C'est au singulier. Et si c'était
27 au pluriel, ce serait W-A à la fin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que c'est que l'a

1 épelé M^{me} Renton, n'est-ce pas ?

2 Très bien.

3 Veuillez poursuivre, Madame.

4 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci.

5 Q. Madame le témoin, je fais référence à une réponse que vous avez donnée
6 précédemment. Vous avez parlé de « nous » et de « notre ». Par exemple, vous aviez
7 dit que « nous avons peur », « les gens nous insultaient », « nous pourrions obtenir
8 des terres », « nous pourrions nous multiplier telles des souris », « nous avons tous
9 des enfants ». À qui faites-vous référence lorsque vous utilisez le « nous » ?

10 R. Là, je veux parler des personnes de l'ethnie kikuyu.

11 Q. Madame le témoin, je voudrais, maintenant, que vous pensiez à l'année 2007.

12 Étiez-vous présente lors d'un meeting politique, en 2007 ?

13 R. Je pense que je n'ai pas participé à un meeting politique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous rappelle mes
15 consignes de tout à l'heure : écoutez attentivement la question et répondez-y. Si vous
16 écoutez attentivement, vous comprendrez que la réponse pourrait simplement être
17 par « oui » ou par « non », parfois. Et si l'on estime que la réponse est suffisante, soit ;
18 sinon, l'avocate vous posera des questions supplémentaires, si elle souhaite obtenir
19 de plus amples informations.

20 Q. La question, cette fois-ci, était celle-ci : avez-vous été présente à un meeting
21 politique quelconque, en 2007 ?

22 R. Non.

23 M^{me} RENTON (interprétation) :

24 Q. Avez-vous entendu un discours politique lorsque vous vous trouviez dans la
25 région de Kapsabet, à un moment ou à un autre ?

26 R. Oui.

27 Q. Sans me donner de détails, à ce stade, êtes-vous en mesure de citer quelques lieux
28 où des discours politiques ont été prononcés ? Après cela, je vous poserai d'autres

1 questions.

2 R. Il y a une rencontre à laquelle j'ai participé ; c'est une rencontre où les délégués de
3 l'ODM venaient à Kapsabet.

4 Q. Où cela s'est-il passé ? À quel lieu ?

5 R. Ils allaient à *Kipchoge stadium*.

6 Q. Qui est allé à... à *Kipchoge stadium* ?

7 R. Ce sont les délégués de l'ODM.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez quels délégués ODM sont allés au stade ?

9 R. Je me rappelle de certains.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de ceux dont vous vous souvenez ?

11 R. Oui, je me souviens de ceux que j'ai vus. J'ai vu Henry Kosgey, j'ai vu Elijah Lagat.
12 D'ailleurs, en ce moment-là, Raila y était également. J'ai vu aussi un député du
13 Nap (*phon.*) Moi. C'étaient beaucoup de délégués, je ne pouvais pas les reconnaître
14 tous... tous. Je n'ai pas fait longtemps en ces lieux, parce que, moi, j'étais de passage.
15 Moi, j'ai pu voir ceux-là, et ceux-là que je viens de citer, mais ils étaient nombreux
16 parce que c'étaient tous les délégués de l'ODM.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quel moment, en 2007, cela s'est produit ? Une
18 estimation serait suffisante, à ce stade.

19 R. S'il vous plaît, veuillez répéter pour que je comprenne mieux.

20 Q. Quand, en 2007, cela s'est-il produit ?

21 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais c'est entre le mois de novembre...
22 non, le mois d'octobre et le mois de septembre. Je ne... Je ne me souviens pas
23 exactement de la date.

24 Q. Est-ce que l'un ou l'autre des délégués ODM a prononcé un discours que vous
25 avez pu entendre ?

26 R. Veuillez reprendre, s'il vous plaît, pour que je comprenne mieux.

27 Q. Est-ce que l'un ou l'autre des délégués ODM a prononcé un discours ? Et si oui,
28 lequel ou lesquels ?

1 R. Oui, les délégués ont fait des discours. Je me rappelle que... oui, oui. Il a prononcé
2 un discours... ils ont prononcé un discours (*corrige l'interprète*).

3 Q. Pourriez-vous nous donner les noms de certains des intervenants qui ont pris la
4 parole ?

5 R. M. Kosgey a pris la parole. Même Raila, il a pris la parole, ainsi que Ruto. Lorsque
6 Ruto prononçait son discours, j'avais avancé un peu. Donc, ceux-là dont j'ai écouté le
7 discours, c'est M. Kosgey et Raila.

8 Q. Qu'a dit M. Kosgey lorsqu'il a prononcé son discours ?

9 R. Kosgey a dit ceci : il faut se tenir la main les uns les autres et évincer ceux qui
10 prenaient le pouvoir et qui appartenaient à un seul groupe ethnique. Ils ont... Il a
11 ajouté que les Kikuyu qui allaient prendre part au gouvernement, ils allaient pisser
12 sur eux... les Kikuyu prenaient le pouvoir, ils allaient pisser sur eux.

13 Q. Mais sur qui les Kikuyu allaient-ils uriner ?

14 R. On n'a pas cité les noms, mais il a dit tout simplement qu'ils allaient pisser sur
15 nous.

16 Q. Mais à qui faisait-il référence lorsqu'il a dit « nous » ?

17 R. Selon les propos qu'il a tenus, il parlait des Kikuyu et il disait que si les Kikuyu
18 reprenaient le pouvoir, ils allaient pisser sur les Kalenjin. Je pense que c'est ce que j'ai
19 pu comprendre. Et je pense que c'était ça exactement qu'il voulait dire.

20 Q. Savez-vous si M. Ruto, lui aussi, a prononcé un discours ou a dit quelque chose
21 lors de cette... lors de ce meeting ?

22 R. Non, je ne le sais pas. J'avais avancé un peu. Je sais qu'il a pris la parole, mais la
23 personne dont j'ai attendu... entendu les propos, c'est Raila.

24 Q. Et qu'a dit Raila, lorsqu'il a prononcé son discours ?

25 R. Raila a demandé aux gens de s'unir et d'évincer ceux qui étaient au pouvoir et qui
26 appartenaient à un groupe ethnique. Il a ajouté en disant ceci : « Même s'ils essaient
27 de voler ou de truquer les urnes, il y aura un tsunami. »

28 Q. Et quelle a été la réaction de la foule lorsque ces discours ont été prononcés ?

1 R. Lorsque M. Raila prononçait ce discours ou, plutôt, avant son discours, lorsque
2 Kosgey disait que nous allions pisser sur eux, la foule était très excitée et ils
3 applaudissaient. Et lorsqu'on leur a posé la question de savoir : « Vous accepteriez
4 cela ? », ils ont dit non. Et lorsque Raila a pris la parole pour dire qu'il y aura un
5 tsunami, les gens étaient très contents et ils l'ont beaucoup acclamé. Et à ce
6 moment-là, ce terme « tsunami » a commencé à être utilisé et s'est étendu partout.

7 Q. Mais quelles personnes ont réemployé ce terme après que M. Raila « l'ait »
8 employé pour la première fois ?

9 R. Ceux qui ont commencé à utiliser ce terme, ce sont les Kalenjin, les Luo. Et
10 d'ailleurs, quelques Luhya ont également utilisé ou utilisaient ce terme.

11 Q. Quel était le groupe ethnique majoritaire dans la foule ?

12 R. Lorsqu'il prononçait son discours, la majorité, c'étaient les Kalenjin. Il y avait
13 également des Luo qui venaient de leur travail et qui voulaient entendre le discours
14 de Raila.

15 Q. En 2007, est-ce la seule fois où vous étiez présente pour entendre un discours
16 prononcé par un homme politique dans la région de Kapsabet ?

17 R. Il y avait des meetings en ville et dans la campagne également. Lorsque les
18 délégués de l'ODM sont partis, nous sommes restés avec les conseillers et les *chiefs* ;
19 et, donc, la campagne politique a continué à battre son plein.

20 Q. Avez-vous assisté à d'autres meetings qui ont eu lieu en ville ?

21 R. À un certain moment, j'étais de passage, et c'était vers 7 h 30 du soir. Je venais du
22 travail et j'ai trouvé des conseillers qui s'étaient réunis et qui parlaient de la politique
23 de l'ODM. Donc, il y a eu des meetings, ici et là. Et même après les élections, il y a eu
24 des réunions qui se sont tenues.

25 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous passer à huis
26 clos partiel pour une ou deux questions ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10) Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.

3 M^{me} RENTON (interprétation) :

4 Q. Madame le témoin, où avez-vous trouvé les conseillers qui s'étaient rassemblés ?
5 Pouvez-vous nous dire où c'était exactement ?

6 R. Les conseillers tenaient des réunions ici et là et, en fait, ils pouvaient se rencontrer
7 à la station-service.

8 Je sais également une autre réunion des conseillers à Kibina... à l'hôtel Keben (*phon.*)
9 et d'autres réunions ont été tenues chez Nyondo qui regroupaient des conseillers.

10 En bref, les réunions qui ont été tenues en ville sont celles de la station-service et de
11 l'hôtel Keben.

12 (Expurgé) qui nous parlaient de ces différentes réunions. En fait, à

13 chaque fois qu'ils avaient une réunion, vers 17 h 30, (Expurgé)

14 (Expurgé). Et lorsque nous leur posions la question de savoir où ils allaient, ils nous
15 disaient qu'ils allaient aux réunions.

16 Et lorsque nous avons su que des réunions avaient lieu, c'est lorsque j'ai rencontré
17 des conseillers, un soir, vers 17 h 30... plutôt, vers 19 h 30. C'était dans un bâtiment
18 des enseignants. Et en face de ce bâtiment réservé aux enseignants, il y a des
19 magasins. Et ils se tenaient à cet endroit précis et ils tenaient leurs discussions.

20 À un certain moment, également, un jour, vers 18 h 30, ils étaient à la gare en train
21 de discuter.

22 J'ai également été témoin d'une autre réunion qui a été tenue tout près de la place du
23 marché, à côté des magasins qui se trouvent tout près de la place du marché.

24 Voilà, donc, les réunions dont j'ai été témoin, mais, en fait, il y avait beaucoup de
25 réunions qui se tenaient et les gens disaient : « nous avons une réunion, nous devons
26 participer à une réunion ». Et je ne sais pas si c'est des réunions qui étaient tenues
27 tous les jours. Moi, je vous parle des réunions dont j'ai été témoin.

28 Le nom de la station-service s'appelle Sasa — *Sasa petrol station*.

1 M^{me} RENTON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 15 h 14)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^{me} RENTON (interprétation) :

7 Q. J'ai une question à vous poser à propos de l'événement qui a eu lieu à 19 h 30, où
8 vous avez trouvé des conseillers qui s'étaient rassemblés et qui parlaient politique,
9 politique de l'ODM. Pourriez-vous essayer de vous rappeler de la date de cet
10 événement, nous donner au moins un ordre d'idées ?

11 R. Je ne peux pas me rappeler la date. Cependant, s'agissant du mois, je pense que
12 c'était au mois d'octobre.

13 Q. Octobre 2007, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Quels conseillers avez-vous vus dans ce rassemblement ?

16 R. Il y avait le conseiller Nyondo, Ishmael, le conseiller Abdi. Il y avait également
17 beaucoup de monde.

18 Q. Avez-vous entendu les propos de ces conseillers ou de l'un ou l'autre de ces
19 conseillers ?

20 R. Les conseillers en question parlaient sans se cacher ; il n'y avait aucun secret. Ils
21 disaient : « Toute personne qui ne se joindra pas à eux devra partir. » Puis-je vous
22 demander d'être précise : est-ce que, par exemple, vous vous souvenez des propos
23 du conseiller Nyondo ?

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'aimerais demander à mon éminente
25 contradictrice une référence dans la déclaration qui pourrait ainsi nous avertir de ce
26 dont on parle. Puis-je savoir à quel paragraphe on fait référence, à l'heure actuelle ?

27 M^{me} RENTON (interprétation) : Je tiens à dire que nous parlons du paragraphe 61,
28 paragraphes 61 à 67 de la déclaration, mais il est vrai que certains détails ont déjà été

1 clarifiés par le témoin lors de la session de préparation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez,
3 Madame Renton.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis très inquiet, parce que cela semble être un
5 autre *rally* ; en fait, ça semble être un meeting qui a eu lieu après les élections.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton,
7 poursuivez.

8 M^{me} RENTON (interprétation) : Si vous me permettez de me... de retrouver le fil de
9 mes idées.

10 Q. Madame le témoin, vous avez dit que le conseiller... que les conseillers Nyondo
11 Ishmael et Abdi, entre autres, avaient participé à cette réunion et que vous les avez
12 entendus parler ouvertement. Donc, avez-vous entendu plus précisément les propos
13 du conseiller Nyondo, si tant est qu'il ait parlé, évidemment ?

14 R. Oui.

15 Q. Veuillez nous le dire.

16 R. Lorsqu'ils étaient réunis à cet endroit, le conseiller Nyondo a pris la parole pour
17 dire ceci : « Au sein de nous, il y a des ennemis. »

18 Lorsqu'on lui a posé la question de savoir qui était l'ennemi, il a répondu : « Ne les
19 connaissez-vous pas ? »

20 À ce moment-là, rien n'était secret pour ces conseillers. Et je me répète : ils
21 discutaient ouvertement. Même si vous étiez kikuyu, ils ne vous cachaient rien, ils
22 vous disaient : « Vous irez vivre avec Kibaki. »

23 À ce moment-là, la politique était en sorte qu'il n'y avait aucun secret.

24 Donc, ils ont dit qu'il y avait des ennemis au moment où, nous, nous étions là.

25 Q. Lorsqu'il dit qu'il y a des ennemis parmi nous, d'après vous, qu'est-ce que cela
26 voulait dire ?

27 R. Selon mon propre entendement et compte tenu du contexte qui prévalait, j'ai
28 compris que le Kikuyu était l'ennemi, nous étions les ennemis.

1 Pourquoi ? Parce que lorsque nous sommes arrivés là, c'est à ce moment précis qu'ils
2 ont changé le langage et ils ont dit : « Entre nous, il y a des ennemis. »

3 En plus de cela, ils ont utilisé un mot kalenjin au moment où nous étions à cet
4 endroit-là. Et nous avons vite compris le sens à donner à leurs mots.

5 Q. Et quel était ce mot kalenjin qu'ils ont employé ?

6 R. Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit, ils ont dit que : « Ceux qui ont des
7 cornes sont arrivés. Nous avons des gens cornus. » Et lorsqu'ils ont dit : « Ceux qui
8 ont des cornes », personnellement, j'ai vite compris ce qu'ils voulaient dire.

9 Je le dis parce que, souvent, lorsqu'ils avaient des réunions tenues en secret, ils
10 posaient une question entre eux : « Y a-t-il des gens qui ont des cornes, entre nous ? »
11 ou « est-ce qu'il n'y a pas de problème ? »

12 Donc, lorsqu'ils savaient qu'il n'y avait personne avec des cornes, ils pouvaient
13 parler librement parce qu'ils étaient seuls. Et donc, lorsqu'ils ont dit, à ce moment-là
14 précis, que « les gens avec des cornes sont arrivés », j'ai vite compris qu'ils faisaient
15 référence à nous.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre, mais j'aimerais bien
17 obtenir une référence aux cornes dans la déclaration ou bien dans les corrections
18 apportées par le témoin hier, lors de la familiarisation.

19 M^{me} RENTON (interprétation) : Mais je ne... il n'y a pas de référence. Cela dit, je ne
20 pose pas de questions directrices, je ne contrôle pas les réponses de... de ce témoin.
21 Je pose des questions en me basant sur les informations dont je dispose. Je ne peux
22 pas vraiment faire beaucoup plus pour mes éminents contradicteurs.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC ?

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je voulais juste que ce soit noté au compte rendu
25 lorsque les éléments de preuve sont prononcés.

26 Donc, c'est la première fois que ces termes sont employés alors que le témoin a
27 quand même passé 45 heures avec l'Accusation, dont 9 heures la semaine dernière.
28 Et c'est la première fois, tout d'un coup, qu'elle se met à parler de ce genre de choses.

1 M^{me} RENTON (interprétation) : Je pense que mon éminent contradicteur pourra en
2 parler lors du contre-interrogatoire. Je ne vois vraiment pas pourquoi il interrompt
3 mon interrogatoire avec ce genre de questions maintenant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous... Vous allez en rester
5 là en ce qui concerne les personnes ayant des cornes ?

6 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas-là, poursuivez.

8 M^{me} RENTON (interprétation) :

9 Q. Lorsque vous dites « eux » et « nous », à qui faites-vous référence ? Qui sont
10 « eux » et qui sont... qui est « nous » ?

11 R. Je fais référence aux Kikuyu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

13 Q. Non, la question, c'est plutôt de savoir, d'après vous, qui est « nous », lorsqu'ils
14 disaient « nous ». Qui est ce « nous » ?

15 R. Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît, et j'y répondrai.

16 Q. Voici la question : vous nous avez donné quelques réponses et vous employez
17 toujours le mot « nous ». Et nous aimerions savoir à qui vous faites référence lorsque
18 vous dites « nous ».

19 R. Je fais référence aux Kikuyu.

20 Q. Et à qui faites-vous référence lorsque vous dites « eux » ou « ils » ?

21 R. Pourriez-vous reposer votre question pour me donner le contexte dans lequel j'ai
22 utilisé « eux » et « nous » ? Et de cette façon, je pourrai vous répondre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, je vais
24 m'en occuper.

25 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que lorsque vous dites « nous », vous
26 faisiez référence aux Kikuyu. Ensuite, je vous ai posé des questions, et vous vous
27 souvenez, vous avez dit « eux » et « nous ». Or, vous venez de nous dire que
28 « nous », c'étaient les Kikuyu.

1 Alors, lorsque vous parlez de « eux », à qui faisiez-vous référence ? « Eux » ou « ils ».

2 R. Je pense qu'il y a deux groupes différents, il y a les Kalenjin et nous, les Kikuyu.

3 Dans ma déclaration, je peux dire : « Eux, ils arrivent. » Là, je parle des Kikuyu.

4 Donc, c'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de reposer la question en me
5 resituant dans le contexte pour bien donner une réponse adéquate.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, je pense
7 que le témoin a tout à fait raison ; tout dépend du contexte.

8 Le groupe peut être plus ou moins élargi. Tout dépend de la discussion et de ceux
9 qui parlaient, à l'époque.

10 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, fort bien. D'accord.

11 Q. Madame, lors d'une réponse que vous avez apportée un peu plus tôt, vous aviez
12 donné un exemple, et l'un des exemples était comme suit : « Très souvent, lors des
13 réunions qu'ils avaient en secret... » Alors, à qui est-ce que vous faisiez référence
14 lorsque vous avez indiqué qu'« ils » tenaient des réunions secrètes ?

15 R. Oui, je vous ai compris. Je parlais des Kalenjin, des conseillers kalenjin qui
16 tenaient des réunions secrètes.

17 Q. Merci. Merci d'avoir apporté cette précision, Madame.

18 J'aimerais, maintenant, que nous parlions du moment des élections, donc, à la fin de
19 l'année 2007.

20 M^{me} RENTON (interprétation) : Est-ce que nous pourrions passer en audience à huis
21 clos partiel pendant quelques minutes ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 Audience à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^{me} RENTON (interprétation) :

28 Q. Les élections ont eu lieu le 27 décembre. Est-ce que vous êtes allée voter ce

1 jour-là ?

2 R. Oui, j'ai voté.

3 Q. Et à quel bureau de vote ? Où, exactement, avez-vous voté ?

4 R. J'ai voté à (Expurgé). Il y avait un bureau de vote.

5 Q. Et quelle était l'atmosphère au bureau de vote de (Expurgé), ce

6 jour-là ?

7 R. Je me suis réveillée le matin à 6 h, je suis arrivée là où nous faisons la queue. Il y

8 avait beaucoup de gens. Chacun voulait voter et allait vaquer à ses... à sa besogne. Et

9 à ce moment-là, il y avait des observateurs, bien sûr. Ils observaient le déroulement

10 des élections. Il y avait des membres de PNU. Ces derniers s'occupaient des votes de

11 PNU. Il y avait également ceux de l'ODM qui s'occupaient des votes de leur parti.

12 Quand nous sommes arrivés, nous avons donc voté.

13 Même quand nous faisons la queue, il y avait des gens qui pouvaient vous dire : « Je

14 sais, tu vas voter pour Kibaki, vas-y, mais sache bien que, plus tard, on verra. »

15 Alors, j'ai continué, je suis allée voter. Je parle de mon cas personnel.

16 Je suis allée donc voter.

17 Et après avoir voté, vous devez savoir, à ce moment-là, que les observateurs étaient

18 seulement des Kalenjin, ceux que j'ai vus de mes propres yeux. Donc, je disais, je suis

19 donc allée voter et je suis... voter — plutôt — et je suis rentrée au (Expurgé).

20 (Expurgé). Par la suite, je me suis rendue chez moi, à la maison.

21 Et sur mon chemin, sur mon chemin de retour...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je viens de faire un signe de

23 la main au témoin pour qu'elle s'interrompe.

24 Madame Renton, poursuivez. Posez des questions précises pour que nous puissions

25 aller de l'avant, je vous prie.

26 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

27 Q. Madame, lorsque vous vous trouviez au bureau de poste et que les gens ont dit :

28 « Nous savons que vous allez... que tu vas voter pour Kibaki, vas-y, mais il faudra

1 que tu te rendes compte... tu vas voir ce qui se passera plus tard », alors, j'ai deux
2 questions à ce sujet.

3 D'abord, qui a vous a dit cela ? C'est ma première question.

4 R. Il y avait beaucoup de personnes qui faisaient la queue : des femmes, des
5 hommes. C'était une longue queue. Il y avait des gens de plusieurs sortes. C'est pour
6 cela que je me suis réveillée tôt pour aller voter.

7 Avant le jour du vote même, il y avait quelque chose d'anormal qui s'était passé chez
8 nous, je veux dire les Kikuyu. Les Kikuyu, nous habitons ensemble et nous nous
9 sommes dit : « Nous devons nous réveiller tôt, matin, pour aller voter et retourner
10 chez nous, à la maison. »

11 Q. Madame, je me permets de vous demander de vous interrompre. Et n'oubliez pas
12 les consignes qui vous ont été données par le Président de la Chambre qui vous
13 demande d'écouter très attentivement les questions que je vous pose et de vous
14 efforcer de répondre à ces questions.

15 Si je veux obtenir de plus amples renseignements, je vous poserai une autre
16 question.

17 Donc, la question que je vous ai posée était comme suit : Qui vous a dit « nous
18 savons que tu vas voter pour Kibaki, vas-y, mais il faut bien que tu te rendes compte
19 que, par la suite, tu verras ce qui va arriver » ?

20 Alors, ma question était précise : qui vous a dit cela, précisément ?

21 R. Il y avait des jeunes qui étaient derrière nous, là où on faisait la queue. Il y avait
22 des femmes. Il y avait même (Expurgé)
23 (Expurgé) s'exprimait en kalenjin.

24 Je n'ai pas prêté attention, je pensais que c'était une blague, mais des personnes
25 derrière moi disaient que : « Voilà, c'est un produit Kibaki. »

26 Q. Et quelle était l'appartenance ethnique de ces personnes qui se trouvaient derrière
27 vous, dans la queue ?

28 R. C'étaient des Kalenjin.

1 Q. Et qu'avez-vous pensé ? Qu'est-ce que vous avez compris, lorsqu'ils vous ont
2 dit : « C'est ce qui va se passer, tu verras bien plus tard » ?

3 R. Je ne vous ai pas bien « compris ». Veuillez reposer votre question pour que je
4 vous comprenne mieux.

5 Q. Lorsque les gens vous ont dit : « Tu dois te rendre compte et, par la... et, plus tard,
6 tu verras, et c'est ce qui se passe ou ce qui va se passer », qu'est-ce que vous avez
7 pensé lorsqu'ils vous ont dit cela ? Comment avez-vous compris leurs propos ?

8 R. Par ces mots, je dirais que nous avions déjà prévu le danger. Nous ont (*phon.*)
9 effleuré (*phon.*) le danger pendant cette campagne. Il y avait beaucoup
10 d'avertissements à ce moment-là. C'est ainsi qu'en prononçant ces mots, j'ai tout de
11 suite compris ce qu'ils voulaient dire par là.

12 Q. Et qu'est-ce qu'ils voulaient dire, d'après ce que vous avez compris ?

13 R. Même en dehors de moi, les autres le savaient aussi. Et nous savions que si Raila
14 gagne ou « perde », nous allions partir. J'avais cette information, déjà. Donc, quand
15 ils ont parlé de ça, cela ne m'a pas surpris, puisque nous le savions déjà à répétitions.
16 Je savais qu'il y avait déjà un plan qui était conçu. Quel que soit mon vote, ce qui
17 allait arriver allait arriver. Rien n'allait être changé.

18 Q. Vous avez dit : « Nous savions que si Raila allait gagner ou perdre, nous devrions
19 partir. » Mais de qui parlez-vous, lorsque vous dites : « nous devrions partir » ?

20 R. C'est des Kikuyu et des Kisii.

21 M^{me} RENTON (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
22 audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

24 Audience... Audience publique.

25 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes, maintenant, en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M^{me} RENTON (interprétation) :

1 Q. Monsieur... Madame, est-ce que vous avez suivi le décompte des voix et l'annonce
2 des résultats de l'élection ?

3 R. Oui, je l'ai suivi.

4 Q. Et comment est-ce que vous avez suivi le dépouillement et le résultat des
5 élections ?

6 R. À ce moment-là, tous les médias proclamaient les résultats des voix obtenues par
7 Raila et Kibaki. C'est pour dire que j'ai suivi le décompte des voix.

8 Q. Et quel média, en fait, avez-vous écouté ?

9 R. Je suivais Citizen, des fois Kass FM et Mbaka (*phon.*) Inooro (*phon.*).

10 Q. Est-ce que vous avez écouté Kass FM, le jour des élections ?

11 R. Oui. Après avoir voté, je suis rentrée chez moi et j'ai commencé à suivre Kass
12 FM. Par la suite, j'ai éteint et j'ai commencé à suivre Citizen. Cela n'a pas duré. J'ai
13 également éteint...

14 J'ai une raison qui me pousse à ne pas vous dire pourquoi je n'ai pas continué à
15 suivre Kass FM. J'ai continué à suivre assez longtemps. Par la suite, vers 17 h, je suis
16 partie de chez moi pour aller acheter du lait. À ce moment-là...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une fois de plus, je viens
18 d'indiquer au témoin qu'elle devait s'arrêter de parler. Donc, vous pouvez lui poser
19 votre question suivante.

20 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Peut-être qu'il serait plus judicieux de passer en audience à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pendant combien de
23 temps le prévoyez-vous ?

24 M^{me} RENTON (interprétation) : Je n'en suis pas sûre, mais, bon, pour une ou deux
25 questions, je l'espère.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

27 Nous allons passer en audience à huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47*) *Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M^{me} RENTON (interprétation) :

4 Q. Madame, vous nous avez dit, dans votre réponse précédente, qu'il y avait une
5 raison qui faisait que vous ne vouliez pas continuer à écouter la radio Kass FM.
6 Maintenant que nous sommes à huis clos partiel, est-ce que vous pouvez nous
7 expliquer cette raison ?

8 R. Oui, maintenant, je peux vous donner les raisons.

9 Ce qui a fait en sorte que j'ai pu continuer à suivre Kass FM assez longtemps, c'est
10 (Expurgé) si je suis Kass FM, je vais avoir les nouvelles par
11 rapport à l'avancement du pays, (Expurgé) qu'il y a des problèmes dans le pays.
12 Voilà pourquoi je suivais Kass FM un tout petit peu et je pouvais être au courant du
13 déroulement des événements.

14 Par la suite, j'ai cessé de suivre les autres stations et j'ai continué à suivre Kass FM,
15 puisqu'il y avait des discussions qui se tenaient à travers la station Kass FM.

16 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, nous pouvons
17 repasser en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

19 Nous allons donc repasser en audience publique. Mais, Madame Renton, voyez, s'il
20 y a des informations auxquelles vous ne vous attendiez pas...

21 Bon, évitez, en fait, de poser des questions... Enfin, je dis ça parce que j'ai remarqué
22 la question que vous aviez posée, vous avez demandé au témoin si elle avait écouté
23 la radio Kass FM. Et puis, ensuite, il y a autre chose qui a été dit, donc, veuillez au
24 grain.

25 Je pense que nous pouvons maintenant repasser en audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 15 h 50)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre,
2 Madame Renton.

3 M^{me} RENTON (interprétation) :

4 Q. Madame, nous parlons toujours de la journée des élections : vous nous avez dit
5 avoir écouté la radio Kass FM, mais qu'est-ce que vous avez entendu être diffusé sur
6 la radio Kass FM le jour des élections, le soir des élections, lorsque vous êtes rentrée
7 chez vous ?

8 R. Quatrième... Kass FM était en train de diffuser un programme, et ils ont dit : « Le
9 vote a eu lieu, et il y a le décompte des voix. Et les gens doivent faire attention pour
10 que leurs votes ne soient pas volés. » Et M. Sang a insisté en disant : « Faites
11 attention, gardez vos voix, par tous les moyens, pour qu'on ne puisse pas les voler. ».

12 Q. Et est-ce que vous avez continué à écouter Kass FM les jours suivants ?

13 R. Après ce jour-là, j'ai continué à suivre Kass FM. Je vais répondre à votre question
14 en disant tout simplement « oui ».

15 Q. Merci, Madame.

16 Alors, je pense aux jours qui ont suivi les élections et jusqu'à l'annonce des résultats.
17 Est-ce que vous pouvez vous souvenir de ce que M. Sang a dit à la radio Kass FM ?

18 R. J'aimerais à ce que vous repreniez votre question. Vous parlez de ce qui a suivi
19 après avoir voté ou après le décompte des voix et la proclamation des résultats ?

20 Q. Je vous parle...

21 Excusez-moi.

22 Je vous parle des jours entre le jour des élections et l'annonce des résultats. Donc, je
23 vous parle de ces jours qui correspondent à cette période.

24 R. Après avoir voté, j'ai continué à suivre Kass FM.

25 J'ai donc continué à suivre leurs émissions, et j'ai pu suivre M. Sam... Sang qui parlait
26 de ce qui s'était passé à Chemilel. Il parlait des gens qui ont été brûlés dans des
27 champs de canne à sucre.

28 J'ai suivi, donc, M. Sang continuer à dire comment les résultats des élections se

1 passaient et que les résultats n'étaient pas encore proclamés et il y a des signes qui
2 montrent qu'on veut voler les voix. Et j'aimerais demander à ce qu'on puisse me
3 donner les... l'opportunité de parler de ce qui s'est passé avant le décompte des voix,
4 avant et après la proclamation des résultats des élections.

5 Et je demande donc à M. le juge Président s'il peut me donner la possibilité de
6 m'exprimer en détail.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

8 Q. Madame, je vous rappelle qu'il faut, dans un premier temps, que vous écoutiez les
9 questions qui vous sont posées par le Procureur, parce qu'il y a des raisons pour
10 lesquelles elle pose ces questions et pour lesquelles elle les formule comme elle les
11 formule.

12 Donc, dans un premier temps, écoutez ses questions ; si après, à la fin des questions,
13 vous souhaitez ajouter quelque chose qu'elle ne vous aurait pas demandé, lorsqu'elle
14 a posé ses questions, dites-nous le, à ce moment-là, et nous verrons dans quelle
15 mesure nous pourrions faire droit à votre demande. Mais il se peut également que
16 vous souhaitiez parler de quelque chose, que vous pensiez à quelque chose, mais
17 vous verrez que, peut-être, elle va poser ce type de questions, ce qui fait que vous
18 aurez l'occasion de répondre ou de parler de son... de ce dont vous voulez parler en
19 répondant à ses questions. Mais, pour le moment, écoutez très attentivement les
20 questions qu'elle vous pose, et nous allons donc procéder de la sorte.

21 Vous me comprenez ?

22 R. *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 M^{me} RENTON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Madame, quelle fut la réaction de M. Sang lorsque les résultats ont été
26 proclamés ?

27 R. M. Sang était très fâché. Il proclamait cela sous une grande colère. Il disait que les
28 voix ont été volées.

1 Q. Et est-ce qu'il a dit autre chose ?

2 R. Oui. Il a dit que les voix ont été volées et qu'ils ignoraient l'origine des autres voix
3 en faveur de l'autre côté. Il parlait des endroits d'où venaient ces voix. Il disait que
4 Kibaki a volé des voix à Njuja et il se demandait si ces voix viennent de ces endroits-
5 là. Et il disait que Kibaki a volé les voix. Et il demande à ce que M. Ruto puisse rester
6 à KICC jusqu'à la proclamation des résultats des élections.

7 Et il a continué en disant que M. Ruto est un... est un brave. Il suivait et se battait
8 pour nos droits. C'est ainsi que nous ne devons pas laisser nos voix être volées,
9 Kivuitu ne veut pas proclamer les résultats des élections. Il veut le faire seulement la
10 nuit, après avoir pris la fuite.

11 À ce moment-là, il y avait beaucoup de gens qui appelaient à la radio.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je viens à nouveau de faire
13 un signe au témoin, un signe de la main au témoin. Donc, je vais lui demander, donc,
14 de s'en tenir là en attendant que vous posiez la question suivante.

15 Il se peut que vous soyez obligée de demander des précisions, donc, parce que, si
16 vous dites « est-ce qu'il a dit quelque chose », c'est peut-être une question beaucoup
17 trop... beaucoup trop imprécise, en fait, parce que je suppose que tous les propos de
18 M. Sang ne vous intéressent pas, n'est-ce pas ?

19 M^{me} RENTON (interprétation) : C'est exact, vous avez raison, Monsieur le Président.
20 Mais je vois l'heure qu'il est, peut-être que nous pourrions lever l'audience
21 maintenant ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait, ce serait...
23 c'est le moment pour faire la pause. Alors, vous nous dites... Alors, vous voulez
24 disposer de combien de temps pour votre interrogatoire, Madame ?

25 M^{me} RENTON (interprétation) : J'avais dit jusqu'à la fin du premier volet d'audience,
26 jeudi, mais j'espère, peut-être, que ce sera plus court.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et une fois de plus, une fois de plus, il n'y a jamais
28 eu de référence aux propos de M. Sang à l'intention... ou à propos de M. Ruto.

1 Absolument pas. Je pense que c'est la première fois que nous entendons cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous parlez des
3 déclarations qui ont été fournies ?

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, c'est exact.

5 Et... Alors, vous avez dit, en fait que... vous avez indiqué à mon estimée consœur
6 qu'elle se concentre sur ce qui l'intéressait, mais, visiblement, cela aussi, c'est
7 nouveau pour elle. Voilà ce que je voulais dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

9 Alors, nous sommes arrivés à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Vous reviendrez ici,
10 demain matin, à 9 h 30, et le Procureur continuera à vous poser des questions
11 demain matin et demain (*phon.*).

12 Alors, ce soir ou cette nuit, je vous demande de ne discuter de votre... ou de ne
13 parler de votre déposition avec personne. Vous m'avez compris ?

14 Je vois que vous hochez du chef ; donc, vous me comprenez, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai compris.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faisons en sorte que les
17 stores soient baissés et M^{me} l'huissière va vous escorter hors du prétoire.

18 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 02*) *Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes, maintenant, en audience à huis
20 clos, Monsieur le Président.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 03*). RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

26 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
27 dans le courriel en date du 14 mai 2014, la version de la transcription avec ses
28 expurgations est rendue publique.